

## SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du lundi 24 mai.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

## 2. — Excuses.

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales :

Discussion des articles :

Art. 1<sup>er</sup> :

Contre-projet de M. Gaudin de Villaine : MM. Gaudin de Villaine et Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet.

Contre-projet de M. Flaissières : MM. Paul Doumer, rapporteur général et Flaissières. — Renvoi à la commission des finances.

Art. 1<sup>er</sup> (modification des articles 12, 17, 18, 23, 31, 47 et 53 de la loi du 31 juillet 1917) :

Adoption de l'article 12.

Art. 17 :

Amendement de MM. Damecour, Guillo-teaux, Philip, Duchain, Jouis et Riotteau (sou-mis à la prise en considération) : MM. Dame-cour et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet de la prise en considération.

Amendement de M. Marcel Donon : MM. Marcel Donon, Paul Doumer, rapporteur gé-néral ; Monsservin, François-Marsal, ministre des finances ; Mulac, Tournon et Imbart de la Tour.

Renvoi à la commission de l'article 17 et des amendements.

Art. 18 :

Amendement de MM. Damecour, Guillo-teaux, Philip, Duchain, Riotteau et Jouin. (soumis à la prise en considération) : M. Da-mecour.

Renvoi à la commission de l'article et de l'amendement.

Art. 23 :

Adoption du premier alinéa.

Sur la deuxième partie de l'arti e : MM. Tis-sier, Paul Doumer, rapporteur général ; François-Marsal, ministre des finances, le colonel Stuhl, Hervey et Mauger. — Adoption, au scrutin, de la fin de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'article 23.

Art. 31. — Adoption.

Art. 47 :

Amendement de MM. Blaignan, Cruppi et Duchain : MM. Blaignan, Paul Doumer, rap-porteur général ; Pérès, Louis Dausset, Hervey, Millières-Lacroix, président de la com-mission des finances. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article 47.

## 4. — Communication de M. le président.

5. — Reprise de la discussion du projet de loi créant des ressources fiscales :

Suite de l'article 1<sup>er</sup>.

Amendement de M. Lucien Cornet à l'ar-ticle 52 de la loi du 31 juillet 1917 : M. Lu-cien Cornet. — Retrait.

Art. 53 :

Amendement de M. Monsservin : MM. Mons-servin, Paul Doumer, rapporteur général. — Retrait. — Adoption du texte modifié par la commission.

Vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> réservé.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. Martinet, non soutenu. Amendement de MM. Bouveri et Fourment,

non soutenu : M. Paul Doumer, rapporteur général.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 : MM. Hervey et Paul Doumer, rap-porteur général. — Adoption.

Art. 5 : MM. Tissier et François-Marsal, ministre des finances. — Adoption.

Art. 6. — Adoption.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 6.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Dépôt, par M. le général Bourgeois, d'un rapport, au nom de la commission de l'ar-mée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à allouer le solde d'activité aux officiers généraux main-tenus sans limite d'âge dans la 1<sup>re</sup> section du cadre de l'état-major général, qu'ils soient ou non pourvus d'emploi. — N<sup>o</sup> 215.

7. — Demande d'interpellation de M. de La-marzelle et plusieurs de ses collègues, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la propagande dite néo-malthusienne, sur la liberté de certaines représentations théâ-trales et l'impunité de certaines affiches. — Fixation ultérieure de la date de la discus-sion.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 25 mai.

## PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quatorze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 22 mai 1920.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSES

M. le président. MM. Jean Morel, Henry Chéron et Cauvin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

## 3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles res-sources fiscales.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :TITRE I<sup>er</sup>

## CONTRIBUTIONS DIRECTES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 12, 17 § 1<sup>er</sup>, 18, 23, 31, 47 et 53 de la loi du 31 juillet 1917 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1,500 fr. est comptée pour un quart ; la fraction comprise entre 1,500 et 5,000 fr. pour un demi ; le surplus pour la totalité.

« Le taux de l'impôt est fixé à 8 p. 100.

« Art. 17. — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la valeur locative des terres exploitées, multipliée par un coefficient approprié en vue de dé-terminer le revenu réel moyen annuel. Ce coefficient, unique par nature de culture et par région agricole, est fixé par une com-mission instituée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et

du ministre de l'agriculture, et présidée par un conseiller d'Etat. Un quart des membres de cette commission est nommé par le ministre de l'agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les prési-dents des chambres d'agriculture ou, à dé-faut, des offices départementaux ; un autre quart est nommé également par le ministre de l'agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des associations, syndicats et coopératives de production agricoles, ces candidats de-vant être pris parmi les contribuables payant l'impôt sur les bénéfices agricoles.

« La commission se prononcera après avis des directeurs des services agricoles et des Chambres d'agriculture ou des offices départementaux des départements inté-ressés.

« Elle procédera tous les ans à la révision des coefficients.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

« L'article 2 de la loi du 12 août 1919 est abrogé.

« Art. 18. — Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, l'exploitant n'est taxé que sur la fraction supérieure à 1,500 fr. et il a droit à une déduction de moitié sur la fraction comprise entre 1,500 et 4,000 fr.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Art. 23. — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pen-sions, à l'exception de celles servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, et des rentes viagères, sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant an-nuel qui dépasse, savoir :

« 1<sup>o</sup> Pour les pensions et rentes viagères, la somme de :

« 3,600 fr. pour les pensions et les rentes viagères constituées par des versements pé-riodiques successifs ou services bénévo-ement par des patrons à leurs employés à titre d'ancienneté de services ;

« 2,000 fr. pour les rentes viagères cons-tituées au moyen du versement d'un capi-tal ou acquises par voie de legs ou de dona-tion ;

« 2<sup>o</sup> Pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, la somme de :

« 4,000 fr., dans les communes de 50,000 habitants et au-dessous ;

« 5,000 fr. dans les communes de plus de 50,000 habitants ou situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50,000 habitants ;

« 6,000 fr. à Paris et dans les communes de la banlieue, dans un rayon de 25 kilo-mètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel ne rentrent pas, pour le calcul de l'impôt, dans les revenus visés par le présent article.

« Art. 31. — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

« 4,000 fr., si le contribuable est domici-lié dans une commune de 50,000 habitants et au-dessous ;

« 5,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 50,000 habi-tants ou située dans un rayon de 15 kilo-

mètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50,000 habitants ;

« 6,000 fr., si le contribuable est domicilié à Paris ou dans une commune de la banlieue, dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 3,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 30, dans les conditions et d'après les taux fixés par l'article 12 en ce qui concerne les professions commerciales.

« Art. 47. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties est fixé, en principal, à 10 p. 100.

« Art. 53. — Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance, qui est portée de 12 à 20 p. 100, dont 15 p. 100 au profit de l'Etat et 5 p. 100 au profit des communes, et ne sont pas assujettis aux impôts institués par la présente loi. »

Avant d'ouvrir la discussion sur l'article 1<sup>er</sup>, je dois faire connaître au Sénat que deux contre-projets ont été déposés, sous forme d'amendements : l'un est de M. Gaudin de Villaine et l'autre de M. Flaissières.

Je donne lecture du contre-projet de M. Gaudin de Villaine :

« Article unique. — Aucune taxes nouvelles ne seront imposées aux contribuables. Les crédits reconnus nécessaires seront prélevés sur les accroissements de capitaux réalisés depuis 1914 par les sociétés industrielles, minières ou autres, en faisant l'estimation de leur capital coté avant les hostilités et à ce jour. »

La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, très souffrant ces jours derniers et souffrant encore aujourd'hui, je sollicite toute votre aimable indulgence, non pas pour mes arguments, qui vaudront ce qu'ils valent, mais pour ma fatigue. (*Parlez ! parlez !*)

Le Sénat me permettra sans doute quelques paroles de vérité et de vie, après ces trois journées de discussion générale qui ressemblent un peu — je ne voudrais être désagréable à personne — aux *Dialogues des morts*. (*Sourires.*) Ce n'était, en effet, à travers d'éloquents diversions, qu'un bruit d'écroulement dans le vide et le néant, en un mot, un glas d'impuissance !

Parmi tous les orateurs qui ont pris la parole, deux seulement, à mon humble avis, ont apporté dans ces ombres inquiétantes un rayon de clarté. Ce sont, siégeant sur des bancs bien différents, l'honorable M. Debierre et M. Dominici Delahaye.

Un souvenir tout d'abord, messieurs. Si nous avons un gouvernement traditionaliste, soucieux de connaître et d'appliquer les conséquences de notre histoire financière et diplomatique, il se serait rappelé en temps opportun et il aurait fait valoir également en temps voulu, auprès de nos alliés les Américains, un souvenir historique qui touche à distance notre situation financière. Il se serait souvenu que vers 1780, le roi Louis XVI avait prêté au nom de la France à la jeune république américaine, qui luttait alors pour son indépendance, une somme de près de 800 millions

de francs. Or vous savez que les dettes entre Etats ne se prescrivent pas : par conséquent je vous laisse à penser ce que vaudrait aujourd'hui cette somme, avec les intérêts composés.

Mais, sans aller si loin, je pense que si le Gouvernement avait su, diplomatiquement, faire valoir à certains moments, notre droit, il y aurait peut-être eu là une solution préalable et heureuse qui m'eût évité de monter à la tribune aujourd'hui et eût également rendue inutile l'intervention de tous les parlementaires qui dans cette enceinte et au Palais-Bourbon ont pris ou prendront la parole.

J'ajouterais à ce sujet qu'on a trop habitué les Américains à croire, quand ils sont venus à Paris, que leur reconnaissance civique pourrait se traduire par un geste facile : le dépôt de couronnes ou de palmes sur la tombe du marquis de Lafayette.

Eh bien, d'un mot je tiens ici à couper court à un de ces nombreux mensonges historiques dont on a « bourré le crâne » des générations actuelles. Le marquis de la Fayette, comme M. de Rochebaucourt, comme tous les volontaires de France qui ont traversé l'Océan à cette époque n'étaient rien par eux-mêmes ; ce n'étaient que des pions sur l'échiquier royal. Si on avait voulu faire justement acte de reconnaissance, c'est sur la tombe du roi Louis XVI, ou sur celle de son éminent ministre des affaires étrangères, M. de Vergennes, qu'on aurait dû déposer ces palmes du souvenir. (*Très bien ! à droite.*)

Enfin, messieurs, avant d'entrer dans mon sujet, une simple et dernière constatation. Il y a quelques jours, on lisait dans le *Rappel* ces quelques lignes :

« *Excelsior* nous a proménés silencieusement dans le parc de la réserve d'aviation : des hangars éventrés, des avions mis à sac, des appareils mutilés, des pièces d'autos pillées, des dépôts livrés aux rôdeurs et gardés par personne. En résumé, sur le seul aérodrome de Buc, plus de 5 millions et demi de matériel hors d'usage qu'on a laissé détériorer volontairement.

« Ce gaspillage et cette gabegie sont naturellement impunis, personne n'est responsable. Des emprunts, des impôts nouveaux, le Boche ne paye pas, le profite ne restitue pas, l'administration n'administre pas, celui-ci fraude, celui-là vole, cet autre gaspille. » (*Mouvements divers.*)

Hier matin, messieurs, je recevais de Rennes une note du même genre :

« Dans les vastes camps dénommés camp de Verdun et camp de la Marne, il existe, dans un tas, près de 3,000 peaux de bovins en décomposition ; dans d'autres, plus de 50,000 peaux diverses ! »

Et l'on s'étonne que les chaussures les plus simples coûtent 150 fr. ! (*Sourires.*)

Messieurs, si ce n'était qu'un fait isolé, je ne vous en parlerais pas ; mais c'est l'exemple de ce qui se passe partout et à propos de tout.

Aussi, certains esprits chagrins sont-ils autorisés à dire que sur les 300 milliards de dettes auxquels nous avons à faire face, on peut en attribuer 100 milliards à la guerre proprement dite, le surplus étant le résultat de vols immenses, de gabegies insensées et, enfin, d'insanités administratives comme on n'en a jamais connues. (*Assentiment à droite.*)

Je citerai, enfin, un fait tout récent qui semble souligner ce gâchis universel : c'est la démission de notre éminent collègue, M. Poincaré.

Et voilà ce qu'on invite les contribuables à payer sans discussion. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Si j'avais, messieurs, l'honneur ou le désagrément d'être du Gouvernement et, dans l'espèce, ministre des finances, je n'eusse

pas mis pendant des semaines à la torture les augures financiers du Parlement, afin d'équilibrer le budget de 1920 et de provoquer ainsi cette nouvelle et prochaine iniquité fiscale, qui n'est que la perpétuelle exploitation du bas de laine français au profit du veau d'or cosmopolite ; politique qu'on pourrait traduire ainsi : les laborieux et les honnêtes gens payeront d'autant plus que les fainéants et les exploitateurs payeront moins.

Supposant encore, pour une minute, que je suis du Gouvernement, après entente avec mon collègue le garde des sceaux, ministre de la justice, j'eusse convoqué dans mon cabinet la personnalité qui passe à juste titre pour être le chef de la haute banque internationale, du moins dans le vieux monde, et, en particulier, en Europe occidentale. Là, après lui avoir rappelé les accusations que j'ai déjà apportées à cette tribune, le 25 janvier 1917 et le 13 mai 1919, accusations qui n'ont jamais été démenties et qui n'ont été qu'enveloppées de silence par une certaine presse à laquelle la discrétion rapporte peut-être plus que les scandales de la publicité (*Sourires*), j'aurais rappelé, dis-je, à cette personnalité les graves responsabilités prises par elle et sa famille contre cette France, qui s'est montrée trop hospitalière, et je lui aurais demandé, comme contre-partie, de faire au Trésor français l'avance sans intérêt des quelques milliards qui manquent à notre trésorerie pour équilibrer le budget jusqu'à l'apport des fonds allemands. Je vous assure, messieurs, que la haute banque, qui a glané plus de 25 milliards depuis 1914 dans les charniers sanglants d'Europe et d'Asie, eût accepté la transaction, trop heureuse d'éviter ainsi de prochaines et supérieures expiations.

Mais, puisque je ne suis pas du Gouvernement, et en attendant l'avènement du justicier social qui viendra liquider un jour prochain ce que je pourrais appeler la plus infâme et la plus ignominieuse des féodalités qui fut jamais, celle de l'or cosmopolite, j'arrive à mon contre-projet.

Des longs débats, messieurs, qui ont retenu la Chambre pendant plusieurs semaines et ont fait quelque peu ressembler le Parlement à une Babel financière, je n'ai voulu retenir qu'un mot de l'honorable M. Loucheur, qui a une certaine expérience en la matière.

Il a déclaré que tout bénéfice de guerre supérieur à 10 p. 100 était illégitime. Or, à l'époque où nous vivons surtout, je crois que tout ce qui est illégitime en matière de finances doit faire retour à la nation.

Messieurs, l'honorable M. François-Marsal, que je vois en face de moi, a couvert de fleurs, dans son dernier discours à la Chambre des députés, les parlementaires, pour leur effort fiscal. Je ne doute pas qu'il n'en fasse prochainement autant au Sénat. Eh bien ! je le prie de conserver un peu de reconnaissance pour les contribuables. (*Sourires.*)

M. Flaissières. Très bien !

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, on vous propose de voter, selon les prévisions de la Chambre, 8,500 millions ; selon les aperçus du Sénat, 9,500 millions ; et, enfin, d'aucuns prétendent qu'il faudrait aller jusqu'à 12 milliards pour boucher utilement le trou budgétaire.

Je ne m'arrête pas à ces chiffres, car, qu'il s'agisse de 8, de 9 ou de 12 milliards, cela ne signifie rien pour la thèse que je vais avoir l'honneur de défendre devant vous. Je déclare tout d'abord que je ne voterai pas les impôts nouveaux, parce que je les considère comme inutiles et nuisibles. (*Mouvements divers.*)

L'honorable M. Klotz, dans son exposé des

motifs du projet d'impôts nouveaux, déclarait que, s'il était nécessaire de frapper les contribuables qui avaient souffert de la guerre, il était de toute justice auparavant de toucher ceux qui en avaient bénéficié.

Je suis absolument de son avis. Or, vos impôts nouveaux vont à l'encontre de cette pensée primordiale. Vos impôts nouveaux, en tant qu'impôts indirects, frappent les classes laborieuses dans leur consommation et celles-ci sont à nouveau atteintes par vos impôts directs, car ils frappent ce que j'appellerai la fortune française, c'est-à-dire la fortune moyenne et surtout la fortune immobilière et terrienne. Quand les propriétaires terriens se trouveront en face des impôts nouveaux, auxquels viendront s'ajouter les impôts communaux et départementaux...

M. Bodinier. Vous parlez sagement.

M. Gaudin de Villaine. ... Ils seront dans une situation absolument intolérable. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Cela est tellement vrai, qu'aujourd'hui se constituent partout des banques hypothécaires qui n'attendent que l'occasion d'avancer des fonds à tous les propriétaires fonciers, qui seront forcés de liquider leurs propriétés. Autrement dit, le programme actuel n'est que la continuation de celui qu'exécute la haute banque depuis cinquante ans, c'est à dire déposséder les propriétaires français et mettre la main sur tous les grands immeubles français.

Cette manœuvre est encore facilitée par le change, car vous n'ignorez pas qu'en ce moment les Américains et les Anglais achètent partout des immeubles en France. J'ai trouvé, ces jours derniers, dans une revue, un article remarquable et conforme à ma thèse.

Il est signé de M. Edgar Allix, professeur à la faculté de droit de Paris, dans la *Revue politique et parlementaire*. Je ne le lirai pas tout entier, je n'en citerai que deux passages :

« Une fraction des entreprises de commerce et d'industrie, une fraction de la terre française, vont se concentrer entre les mains des banques et des caisses hypothécaires qui vont en absorber la substance par la perception des intérêts et ne laisser aux propriétaires qu'un titre nominal. »

Et plus loin : « On va dissoudre les fortunes moyennes qui sont le fruit d'un siècle d'efforts pour que des fortunes insolentes s'édifient de leurs débris en l'espace d'une catastrophe. »

M. Jules Delahaye. Très bien! très bien!

M. Gaudin de Villaine. Dans votre projet vous n'atteignez pas les grandes fortunes mobilières, ou vous ne les atteignez que très superficiellement, et surtout vous ne touchez pas à la haute banque. Eh bien, messieurs, quel est le moyen d'atteindre ces fortunes accumulées? Je ne crains pas de dire qu'il consiste uniquement à mettre un impôt sur le capital; mais entendons-nous bien : il y a impôt sur le capital et impôt sur le capital. Je ne vous demande pas de frapper individuellement le contribuable, comme entendent le faire les socialistes, par la très simple raison que c'est une impossibilité matérielle, qu'on ne peut jamais arriver à connaître la fortune d'un individu qui se refuse à la déclarer, sans être forcé de recourir à des moyens qui répugnent à la mentalité française : inquisitions ou déclarations obligatoires. Mais il y a un moyen d'atteindre le capital sans frapper les individus; et là je me sépare complètement de la thèse socialiste; car si les socialistes sont toujours acharnés après le petit capital français, ils n'attaquent jamais le grand capital cosmopolite...

M. Jules Delahaye. Je crois bien! c'est leur commanditaire.

M. Gaudin de Villaine. ... et c'est tout simplement parce que le socialisme, sans généraliser, bien entendu, vit d'ordinaire, dans ses personnes et dans ses œuvres, du concours de cette haute banque.

Voici un moyen bien simple, messieurs, d'atteindre le capital sans s'adresser aux particuliers: c'est de s'attaquer aux capitaux usuraires et immoralement accumulés, en frappant les sociétés, dont l'enrichissement est facile à constater d'après la valeur cotée de leurs actions. Je vais vous en donner un exemple pour ma démonstration.

La société française de Penarroya avait, avant la guerre, un capital représenté par 97,500 actions cotées 1,350 fr. en 1914, donnant ainsi un capital à la cote de 131 millions 625,000 fr. En 1917, c'est-à-dire trois ans après, le capital de cette société fut triplé de la façon suivante : chaque actionnaire reçut une action complémentaire de 250 fr. et une troisième gratuitement.

Les actionnaires ont donc reçu 24 millions 375,000 fr. qui, ajoutés au capital coté avant guerre, donnent un total de 156 millions.

Par suite du triplement du capital, il y a aujourd'hui 292,500 actions cotées environ 2,300 fr. Je vous dirai que c'est au mois de mars que j'ai arrêté mon travail. Depuis quelques jours, il y a une baisse générale; la Penarroya, qui était montée à 2,500 fr., est retombée à 2,000 fr. Mais enfin ce sont des mouvements de spéculation. Il reste que ces 292,500 actions donnaient, ainsi cotées, un capital de 1 milliard 672,750,000 fr. Cette société s'est donc enrichie de 516,750,000 fr., soit de plus d'un demi-milliard en trois ans. Je crois que nous sommes loin des 10 p. 100 prévus par M. Loucheur. (*Sourires.*)

M. Jules Delahaye. C'est cela qui rapporterait plus que l'augmentation de 25 p. 100 sur les célibataires.

M. Gaudin de Villaine. Voici la solution que je propose, et qui est des plus simples, bien qu'elle ne soit pas sans critiques; mais on ne met pas de nouveaux impôts sans révolutionner de nombreux intérêts. L'important c'est de les molester le moins possible. (*Très bien! très bien!*)

On conserverait les 292,500 actions, mais on n'en remettrait aux actionnaires qu'une sur trois. Il leur resterait encore un bénéfice de 68,250,000 fr. Et l'Etat se verrait allouer les 195,000 autres actions. Leur revenu servirait à alléger notre trésorerie, et leur liquidation en temps opportun pourrait servir à amortir notre dette.

Si ce fait était isolé, messieurs, évidemment ce ne serait pas une grosse affaire que d'apporter à la trésorerie un demi-milliard. Mais cette opération peut s'étendre à une foule de sociétés qui, tout comme la Penarroya, et par la même méthode, ont enflé leur portefeuille, je peux dire d'une manière usuraire, pendant la guerre. Je vais en citer quelques-unes au hasard : le Creusot, les aciéries de Firminy, les aciéries de la marine, les établissements Kuhlman, les phosphates tunisiens, les tréfileries du Havre, la société des métaux, sans oublier la société Hotchkiss, dont on a parlé ces jours derniers à la Chambre, et qui a distribué gratuitement à ses actionnaires 120,000 actions pendant la guerre.

Enfin, messieurs, on pourrait arriver à faire porter la réforme sur près de 300 sociétés dont je donnerai la liste à M. le ministre des finances, quand il le voudra. Vous comprendrez sans peine que s'il veut bien appliquer tous ses soins à l'aboutissement de cette réforme, il fera tomber dans la caisse du Trésor une somme qui, je ne

crains pas de le dire, ne serait pas inférieure à 50 milliards.

Un sénateur au centre. Ce sont des illusions.

M. Gaudin de Villaine. Nullement, mon cher collègue, ce sont des réalités et je maintiens mon chiffre.

M. Jules Delahaye. Des économistes l'ont démontré déjà.

M. Gaudin de Villaine. Cette réforme permettrait ainsi d'alléger la situation financière; elle mettrait en outre la France en situation de réparer ses pertes et de reprendre son essor économique en attendant les versements que nous attendons toujours d'outre-Rhin. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Messieurs, une seule considération pourrait m'être opposée : c'est la crainte de toucher à la haute banque. En effet, messieurs, dans la Penarroya, comme dans les autres sociétés financières, s'embusque la haute banque. Personne n'ignore que les deux plus forts actionnaires de la Penarroya sont la banque Rothschild et la banque Mirabaud.

Mais ici, je m'adresse à des patriotes et à des Français. Je leur demande s'ils hésiteront à atteindre ces capitaux énormes dont la scandaleuse accumulation constitue le plus grand danger de la société actuelle. Non seulement, avec mon système, vous ne portez aucune atteinte aux intérêts des travailleurs, non seulement vous épargnez la petite propriété française, mais vous groupez encore des ressources considérables en atteignant légitimement les puissances d'argent. (*Très bien! très bien!*)

Je pourrais m'arrêter ici, car, en somme, à la réflexion, quand vous relèverez mon intervention, vous verrez que ce n'est pas une fiction et une fantaisie — et bien que les idées nouvelles étonnent toujours un peu en France — vous reconnaîtrez que vous pourriez trouver là un capital suffisant pour alléger notre situation financière.

Mais je désire ajouter quelques autres preuves touchant les ressources dont on pourrait disposer si l'on voulait bien chercher l'argent là où il est, et non où il n'est pas : ces ressources sont considérables et faciles à atteindre.

En dehors de ces considérations, messieurs, je ne veux pas que l'on perde de vue les reprises individuelles contre les enrichis de la guerre, en particulier contre ceux qui ont occupé une situation officielle pendant cette période. Là, doit s'affirmer l'initiative gouvernementale, par des tribunaux spéciaux, institués contre ceux que le peuple appelle déjà avec raison « les grands profiteurs de la guerre ». Sur ce terrain, l'action parlementaire est absolument nulle. Plusieurs fois, je suis intervenu à cette tribune sur la même question. Dernièrement encore, à la suite du très remarquable discours de M. Chéron, j'avais donné, comme conclusion à quelques indications du même genre, un projet de résolution. Mais le règlement un peu désuet du Sénat n'admettant pas cette formule, le bureau a remplacé cette sanction nécessaire par un ordre du jour que j'ai dû retirer, car il faisait double emploi avec celui de M. Chéron. A la Chambre des députés, j'ai appris que ces jours-ci un certain nombre de représentants, dont M. Archimbaud, M. de Castellane et d'autres, ont pris l'initiative de demander la nomination d'une grande commission chargée de poursuivre les délinquants. Je souhaite qu'elle aboutisse; mais, appartenant au Parlement depuis longtemps, j'ai vu assez de commis-

sions parlementaires pour savoir qu'elles n'ont jamais abouti à rien. (*Sourires.*)

Je crois donc que c'est un devoir pour le Gouvernement d'agir s'il ne veut pas paraître accepter de regrettables responsabilités.

Je désire maintenant, messieurs, soumettre quelques réflexions à M. le ministre des finances. Si le Gouvernement veut vraiment assainir le présent et libérer l'avenir, ce qui est très important au point de vue de la situation financière et morale de la France, il y aurait quelques initiatives à prendre. D'abord, il devrait prendre l'initiative d'une loi établissant la responsabilité des banques dont le papier étranger, placé par elles en France, aurait été déprécié ou détruit. Il y a, chez nous, dix-huit grands établissements de crédit — de la banque Rothschild jusqu'au Crédit lyonnais — qui, depuis 1889 jusqu'à 1914, ont fait perdre à l'épargne française plus de 40 milliards, dont plusieurs hélas! sont allés subventionner nos pires ennemis. Il y a là quelque chose à faire.

Ensuite, pour l'assainissement du monde politique, le ministère devrait prendre l'initiative d'une mesure délicate: celle d'interdire à tous, ministres, sénateurs, députés et fonctionnaires, de faire partie de conseils d'administration financiers. Depuis trop longtemps, messieurs, les politiciens de finance sont la plaie du régime parlementaire. J'estime que, quand on a l'honneur d'être député ou sénateur, ministre ou fonctionnaire, on ne fait plus partie que d'une société collective: la France. (*Mouvements divers.*)

Enfin, monsieur le ministre devrait, dans l'avenir, s'opposer à tout emprunt d'Etat étranger, en France, aussi longtemps qu'avec ses économies annuelles notre pays n'aura pas rétabli sa situation financière, fait face à toutes ses obligations, relevé ses ruines, reconstitué toutes ses œuvres vives, enfin doté suffisamment toutes les victimes de ces cinq années de guerre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En supposant enfin que le Parlement, par respect pour le travail très respectable de ses commissions ou par routine parlementaire, ne veuille pas entrer dans la voie que je lui propose, et demeure fidèle aux impôts nouveaux, les projets que j'ai exposés très brièvement lui prouveraient encore que l'on peut tout au moins, avec ce système de recettes, amortir notre dette extérieure. Cette dette serait de 80 milliards. Je vous ai montré qu'on pouvait déjà en trouver 50. Reste la différence à recouvrer.

Il y a quelques semaines, messieurs, je me suis adressé au service du ministère des finances, et lui ai demandé de vouloir bien m'indiquer le montant de la dette extérieure. Il a bien voulu me donner le chiffre en monnaie de toutes les nations. J'ai effectué la conversion en francs, au change du 3 mars dernier, époque à laquelle j'ai arrêté tout ce travail. A cette date, la dette extérieure de la France, comme je le disais, il y a un instant, représentait 80 milliards 353,406,910 fr.

**M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances.** C'est le chiffre actuel.

**M. Gaudin de Villaine.** Sur ce total, il paraît que nous avons à rembourser, dès cette année, près de 7 milliards. Je ne sais dans quel compartiment du budget M. le ministre des finances fait figurer ce chiffre.

En face de cette dette, il y aurait encore différentes ressources dont je vais vous parler très rapidement.

Comme ressources budgétaires, vous auriez, en particulier, cette autre ressource: la révision des emprunts étrangers d'avant-guerre qui ont laissé aux banques émet-

trices des bénéfices scandaleux. Je vais prendre un exemple, encore, dans les emprunts ottomans de 1913 et 1914. J'ai puisé ce document dans le rapport Doyen, du 27 mai 1919, dont j'ai pris copie au greffe de la Haute Cour.

Pourquoi a-t-on fait cette enquête particulière? Parce qu'il s'agissait d'atteindre une personnalité que je ne défends pas, mais qui, sous cette forme, n'était pas accessible.

Puisqu'il est reconnu, d'après le rapport Doyen, que les Turcs ont été extorqués de 30 p. 100 par les banques émettrices, je demande au Gouvernement de charger le même M. Doyen d'apporter le même travail d'expertise sur les autres emprunts d'avant-guerre. Il y aurait là un chiffre respectable de milliards à faire réintégrer et dont bénéficierait le Trésor et les victimes de ces emprunts.

J'ai là ces chiffres édifiants, mais je ne peux pas alourdir le débat par des citations inutiles.

Voici, messieurs, encore une autre ressource plus minime, mais qui s'impose: c'est la question du nickel.

Vous savez que le marché de ce métal prend chaque jour des proportions plus grandes; on trouve extraordinaire que, dans la situation où nous sommes, le monopole d'exploitation du nickel de la Nouvelle-Calédonie n'appartienne pas à l'Etat au lieu de demeurer entre les mains d'une firme cosmopolite.

Je ne veux pas porter ici des accusations trop sévères; mais ceux qui connaissent l'histoire du nickel — j'ai le dossier entre les mains — savent les responsabilités de cette firme, encourues pendant la guerre. Je les ai dénoncées le 25 janvier 1917 à cette tribune. Personne ne m'a démenti, et il ne pouvait pas être apporté de démentis!

En outre, la famille véritablement propriétaire des mines de nickel de la Nouvelle-Calédonie est la famille Higginson, déposée par des moyens que je ne veux pas qualifier mais qui, après reprise de l'Etat, demanderait de sa part une légitime indemnité.

J'ai là tous les chiffres de cette mystérieuse affaire. Je ne les lirai pas, par discrétion de tribune, mais je puis souligner la conclusion.

Le monopole des mines de nickel, aux mains de l'Etat, accroîtrait son patrimoine d'environ 40 millions en nature et 25 millions en titres, en argent, soit 65 millions au total. Ce serait un revenu d'environ 5 millions à l'Etat. (*Mouvements divers.*)

**M. Hervey.** Vous avez tout à l'heure prononcé le nom de la famille Higginson; elle n'est pas française?

**M. Gaudin de Villaine.** C'est une famille française. Elle avait racheté la propriété totale, dont elle n'avait que la moitié, aux Américains, autrement dit aux Morgan.

Messieurs, il est d'autres ressources encore. On m'a dit qu'à la Chambre le ministre des finances s'était opposé au vote d'un impôt sur les étrangers. Je ne sais si c'est exact, mais je trouve cette conception regrettable. Alors qu'on va écraser le contribuable français, pourquoi refuser de mettre ce que j'appellerai un impôt d'asile sur les étrangers? Croyez-vous qu'il serait usuraire de frapper d'une taxe de 100 fr. par an les ouvriers qui viennent manger notre pain et concurrencer nos ouvriers? Croyez-vous qu'il serait usuraire de mettre un impôt de 1,000 fr. par an sur les oisifs étrangers qui viennent s'amuser en France? Ces droits ne tariraient, je vous l'assure, en rien l'invasion étrangère, car la France sera toujours la terre promise des métèques et des intrus, mais cela soulagerait d'autant le contribuable français et pourrait avoir comme

autre résultat d'écartier les infiltrations dangereuses.

Il y a encore bien d'autres ressources qu'on pourrait utilement et patriotiquement exploiter; je n'en retiendrai plus que deux.

D'abord les jeux. Il paraît que des esprits chagrins ont proposé dernièrement à la Chambre, je crois, de supprimer les jeux. Permettez-moi de vous dire que ce serait une sottise ou une utopie, car les jeux dureront autant que le monde. Si on les interdit, ils se modifieront et se cacheront sous des formes encore plus dangereuses, mais existeront toujours.

En 1910, j'ai déposé sur cette tribune une proposition de loi tendant à instituer le monopole et la ferme des jeux au profit de l'Etat. Ma proposition a été écartée comme attentatoire à la moralité publique. Il paraît que le régime est tellement vertueux qu'il ne peut envisager de pareilles ressources: Je me rappelle, en effet, qu'en 1871, au lendemain des orgies de l'empire, M. Jules Favre disait que nous entrions dans une « ère austère ». Je ne sais pas si nous y sommes toujours. Mais j'estime que, si l'on avait admis, comme je le proposais, le monopole des jeux, qui pourrait rapporter annuellement une soixantaine de millions au moins, cet impôt sur le vice, dégageant d'autant le travail et la misère, serait d'une haute moralité. (*Approbat.*)

Il est enfin une dernière ressource que je veux indiquer au Sénat. Le sujet est très délicat et pourra soulever certaines protestations; cependant, je veux ici encore dire toute ma pensée, parce que je la crois juste et hélas! peut-être prophétique. Cette ressource qui allégerait singulièrement nos charges futures et pourrît s'évaluer à 20 ou 25 milliards, ce serait tout simplement l'aliénation de notre empire colonial d'Extrême-Orient.

Messieurs, la France n'est plus assez riche pour avoir des colonies somptuaires. Pour ma part, j'estime que cette conquête a été une grande faute; elle a été imaginée par nos ennemis pour donner une diversion à notre activité; elle ne nous a jamais rien rapporté que des fonctionnaires, et trop souvent quels fonctionnaires!

Or, un jour prochain, il faut savoir le prévoir, sonnera l'heure des « revanches jaunes » — l'Asie aux Asiatiques! — et que pourrions-nous faire, alors, pour défendre ces lointaines colonies, vu la distance et même l'aléa des communications?

Ce jour-là, les Anglais le prévoient pour leur empire des Indes! — et nous, oserions-nous espérer un meilleur avenir pour notre empire d'Extrême-Orient?

Messieurs, nos colonies africaines qui, bien administrées, seraient le grenier de la France, comme jadis elles furent le grenier de Rome, doivent suffire à nos ambitions. Sachons les conserver.

Mais l'aliénation de notre empire d'Extrême-Orient s'impose, et si, nous, les anciens, nous ne la verrons pas, les jeunes qui montent derrière nous le verront, hélas! avant un quart de siècle. Cette colonie, que nous pourrions aliéner à haut prix, en mettant aux prises les ambitions américaines et japonaises, nous la perdrons alors sans indemnité. (*Mouvements divers.*)

**M. Jules Delahaye.** Et la Syrie?

**M. Gaudin de Villaine.** C'est une autre question... réservée!

Avant de descendre de cette tribune, messieurs, je voudrais ouvrir une courte parenthèse. Puisque j'ai l'honneur d'avoir en face de moi M. le ministre des finances, ce qui est chose rare au Sénat, je lui adresse une prière en faveur des porteurs de fonds russes.

Nous avons obtenu, il y a deux ans, de

voire prédécesseur, monsieur le ministre, que les porteurs de fonds russes puissent utiliser leurs coupons comme souscriptions à l'emprunt. M. Klotz nous avait promis le même traitement pour l'emprunt suivant : il n'a pas été donné suite à cette promesse. Que voyons-nous aujourd'hui ? Comme vous le savez, 1,500,000 familles dans la gêne et même dans la misère pour avoir cru à la parole du Gouvernement. Il y a deux mois, je me suis adressé à M. François-Marsal pour lui demander si on ne pourrait pas faire face à ce devoir national en prélevant, les 350 millions nécessaires — puisque M. Marsal lui-même fixe à 12 milliards la dette d'Etat russe sur les énormes et scandaleux bénéfices des banques émettrices qui en feraient l'avance au prorata de leurs interventions ! M. le ministre des finances me répondit qu'une pareille mesure serait illégale ; en tout cas elle serait juste et humaine. Quand à l'illégalité, je me permettrai de rappeler, et j'en appelle ici au souvenir et aux protestations de l'honorable M. Milliès-Lacroix, qu'en 1915, M. Ribot étant ministre des finances, je crois, on n'a pas craint d'obliger la Banque de France, sans garanties aucunes, à verser 500 millions à 75 privilégiés créanciers de la Russie !

J'estime que cette opération était au moins aussi illégale et aussi plus immorale que celle que je proposais.

Je supplie M. le ministre de faire une place aux infortunés porteurs de fonds russes dans le prochain emprunt. (*Marques d'assentiment sur divers bancs.*)

M. Jules Delahaye. Vous devez vous souvenir, mon cher collègue, que, dans un rapport, M. Margaine, membre de la commission des affaires extérieures de la Chambre, atteste que les sociétés financières ont fait deux ou trois émissions sans l'autorisation du Gouvernement, qui a été postérieure.

M. Gaudin de Villaine. Rien ne m'étonne !

Je ne veux pas abuser davantage de la bienveillance du Sénat, mais ces observations formulées avaient leur place au début d'une discussion dont les conséquences mettront en péril le crédit de ce pays ; dans un avenir prochain vous en reconnaîtrez peut-être le bien fondé.

Messieurs, voici ma conclusion :

Je ne me fais pas d'illusion sur le sort réservé à mon contre-projet, car le Parlement français ne possède pas encore aujourd'hui cette mentalité d'émancipation que l'avenir lui imposera. Mais je supplie le Sénat de ne pas voter à la légère des impôts nouveaux dont les uns sont dangereux pour la famille française et dont quelques autres sont honteux, comme, par exemple, cet impôt de 25 p. 100 sur le célibat des femmes ! Cet impôt-là, messieurs, ne serait pas digne de la France...

Ce que j'ai essayé une fois de plus — comme en 1919 — lorsque je réclamaï le séquestre des biens allemands en France — comme en avril 1916 — lors de mon intervention contre l'espionnage allemand en France et particulièrement à Paris — comme le 25 janvier 1917 et le 19 mai 1919 — où je dénonçais les agissements de la haute banque — c'est libérer ce pays des puissances d'argent qui le ruinent et le trahissent. J'ai voulu vous prouver par des faits et des chiffres et non pas des mots qu'on pouvait trouver aisément, en prenant l'argent là où il est, les sommes nécessaires pour libérer nos finances sans écraser le contribuable français et sans porter une atteinte mortelle à cette réserve sacrée qu'on appelle la « terre ».

Messieurs, je souhaite que vous sachiez donner à l'opinion publique cette satisfac-

tion suprême et légitime de distinguer une bonne fois — et ce serait fort opportun pour l'éducation sociale du prolétariat — de distinguer, dis-je, entre le capital français, fait d'honneur, de travail, de sacrifices accumulés au long des siècles et le capital cosmopolite fait d'usure, de spéculations et parfois de trahisons !

Messieurs, à l'heure trouble et révolutionnaire que nous traversons, là est la paix sociale et pas ailleurs. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le rapporteur général. Je n'ai pas besoin de dire que nous repoussons le contre-projet, qui tend au rejet du projet tout entier.

M. Jules Delahaye. Il mérite pourtant la discussion. Il y a beaucoup de vrai dans ce qu'a dit notre collègue.

M. François-Marsal, ministre des finances. Le Gouvernement repousse le contre-projet.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix le contre-projet de M. Gaudin de Villaine, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(Le contre-projet n'est pas adopté.)

M. le président. M. Flaissières m'a remis le texte suivant :

« Article unique. — Désireux de supprimer tous impôts qui, directement ou indirectement, deviennent des impôts de consommation portant sur les choses les plus nécessaires à la vie, le Sénat invite le Gouvernement à déposer comme première mesure un projet de prélèvement immédiat sur le capital acquis. »

La parole est à M. Flaissières.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, il a été possible à l'honorable M. Flaissières de parler sur ce vœu dans la discussion générale.

Notre collègue a voulu faire, je crois, une manifestation pour indiquer ses théories en matière d'impôts. Il s'agit, en réalité, d'un projet de résolution. Or, il semble qu'au cours de la discussion qui se déroule aujourd'hui il n'y ait pas place pour le vote d'un projet de résolution.

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, devrais-je, ici, ne me livrer qu'à une manifestation, comme l'indique M. le rapporteur général, que je ne manquerais pas de le faire, puisque mon devoir, je le crois, m'y appelle. Mais mon but est autrement important et noble que celui de me livrer simplement à une manifestation d'ordre personnel, et je veux, j'espère, amener le Sénat à reconnaître comme fondée, comme absolument légitime et logique, la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat. Au surplus, messieurs, que M. le rapporteur général se rassure, je n'occuperai pas cette tribune au delà des instants que vous accordez d'une façon si bienveillante à ceux qui n'en abusent point et qui ont bien le droit, devant vous, de faire connaître leur pensée personnelle (*Très bien !*), encore qu'elle s'éloigne de la pensée de la majorité de cette Assemblée.

Mon but est d'obtenir du Sénat qu'il intervienne auprès du Gouvernement dans le sens de l'impôt sur le capital. Si je suis monté à cette tribune dans ce but, je puis bien faire remarquer en même temps que

la question y a été posée déjà par plusieurs de nos collègues, notamment par M. Lubarb de la Tour, qui, en principe, admet cette forme d'impôt. Selon moi, c'est, d'ailleurs, la seule forme fiscale pouvant permettre à notre pays un relèvement certain et rapide.

Mais ce n'est pas seulement M. Lubarb de la Tour qui a examiné la question d'un œil favorable ; c'est le Gouvernement, c'est M. le ministre des finances, puis c'est M. Ribot, enfin c'est M. le rapporteur général lui-même qui, en parlant d'un impôt sur le capital, ont dit chacun et successivement que cet impôt pourrait être examiné, si l'on ne prévoyait des difficultés insurmontables. Certes, lorsque l'honorable M. Ribot, à propos de l'impôt sur le revenu, est venu à cette tribune demander qu'il fût établi, n'y avait-il pas à ce moment des difficultés à instituer cette forme d'impôt ? S'est-on arrêté à ces considérations ? Et, parce qu'il peut apparaître comme difficile aujourd'hui d'appliquer un impôt sur le capital, faut-il que votre haute Assemblée se croise les bras et attende des jours meilleurs ou pires et que nous restions dans l'inaction, comme si nous nous trouvions devant une impossibilité absolue ?

Je crois bien, mieux encore que M. le ministre des finances, que M. Ribot et que M. le rapporteur général, qu'il n'y a là que des difficultés d'application, des modalités spéciales à trouver ; ces difficultés peuvent être vaincues, ces modalités, découvertes, et c'est pourquoi ma proposition tend à engager le Gouvernement à chercher ces moyens d'application, à formuler ces modalités, pour que l'œuvre qui sera entreprise soit utile et puisse produire son effet dans le plus court délai possible.

Pourriez-vous, messieurs, vous refuser à demander une telle attitude, de tels gestes au Gouvernement, alors que, dans la majorité de cette Assemblée, il demeure encore des doutes, de la perplexité, de l'angoisse à propos du rendement, de l'efficacité et des résultats, dans la vie publique, de ces impôts qui vous sont proposés avec une telle surabondance et peut-être avec un peu moins de discernement qu'il ne faudrait ?

Cette question préoccupe tous ceux qui, par grandes ou petites parts, procèdent à la gestion collective des affaires de ce pays. Aussi, de tous les côtés, il advient, comme il advient tout à l'heure de la part de M. Gaudin de Villaine, des propositions tendant à frapper certaines formes de l'accroissement de la richesse publique. Vous permettrez, messieurs, que, moi-même, aujourd'hui, je demande encore autre chose que des répressions, soit contre ceux qui, sous forme de sociétés telles que celles que M. Gaudin de Villaine a signalées, soit contre ceux qui, sous la forme personnelle, accroissent fabuleusement, scandaleusement, cyniquement leur fortune, par des moyens que la société actuelle a jugés, hélas ! parfaitement légitimes, jusqu'à il y a six ans, et qui, d'ailleurs, sont la base même de la société capitaliste, qui sont ses ornements, ses dogmes, sa propre raison d'être.

Voilà pourquoi je ne réclame plus contre personne les répressions qui ont été demandées ici au cours des dernières années, répressions que je n'ai votées, alors, qu'avec un sourire d'incrédulité sur les résultats qu'elles pouvaient avoir, et que, au moment où je les ai votées, au moment même où le Parlement les votait, je jugeais comme étant, en vérité, enfantines, comme devant être inopérantes, comme étant, d'ailleurs, supérieurement illogiques, avec cette forme de société marâtre dans laquelle nous vivons, et que la majorité d'entre vous souhaitent, cependant, de voir se continuer dans la pérennité des siècles, avec toutes ses incertitudes, ses hasards redoutables, toutes les

formes sauvages de la lutte individuelle pour l'existence.

Evidemment, rechercher, créer des pénalités contre les sociétés anonymes, contre des institutions financières qui écumant l'épargne publique, contre les accapareurs, contre les spéculateurs éhontés qui, aujourd'hui même, détiennent les matières premières et les denrées de première nécessité pour l'existence, élèvent la cherté de la vie à un chiffre invraisemblable, combien cela serait naturel et nécessaire si, dans la société actuelle, cela était possible!

Mais si l'on veut que les lois, que les législations sociales soient respectées, il faut qu'elles soient placées, pour ainsi dire, au-dessus de toutes les contingences; il faut qu'elles soient justes, qu'elles soient basées sur la vérité des choses, qu'elles puissent être invoquées à toutes époques et en tous lieux, dans toutes les circonstances.

Or, que se passe-t-il aujourd'hui? Nous voulons poursuivre des sociétés financières ou ceux qui les dirigent, les spéculateurs, les accapareurs.

Or, il y a six ans, avant la guerre, lorsque les puissants métallurgistes, lorsque les grands financiers, lorsque les gros commerçants, accapareurs, à ce moment-là, comme ils le sont aujourd'hui, lorsque les spéculateurs, les truistes se livraient à leurs professions funestes à la masse, nous les jugions parfaitement honorables, et nous les honorions en effet, et, lorsqu'ils s'étaient enrichis, nous trouvions que c'étaient là de gros commerçants éminents et que ces sociétés financières étaient le ressort même de la nation; nous proclamions la liberté du commerce comme indispensable, comme la seule garantie du consommateur.

Hélas! vous tous, qui êtes ici, et moi avec vous, à la fin de l'année, pour ceux qu'aujourd'hui on vous conseille de poursuivre dans le but de rétablir l'équilibre de nos finances, nous allions même trouver le ministre du commerce ou le ministre de l'intérieur, et nous leur demandions de décorer ces habiles négociants, ces grands industriels.

Voilà quelle est la précarité, l'instabilité, l'illogisme, de la société actuelle; voilà aussi la démonstration que cette société baroque est irrémédiablement condamnée.

En vérité, n'y a-t-il pas lieu de chercher autre chose dans le sens de la raison et du bon sens?

J'ai eu peut-être trop souvent, à votre gré (*Dénégations*), l'occasion de jeter au vent de cette Assemblée de tels discours, de telles professions de foi; jusqu'à présent, j'ai eu le regret bien vif de constater que de tels sujets n'étaient point de ceux qu'il vous plait le plus de voir traiter à cette tribune, et je crains bien que la cause socialiste n'ait point le succès qu'elle mérite dans cette assemblée d'hommes éminents et de grande bonne foi républicaine. C'est pourquoi, veuillez m'excuser, messieurs, une fois de plus, si j'ai cru pouvoir prendre quelques-uns de vos instants si précieux et vous imposer l'exposé de mes théories. Je terminerai donc en vous demandant d'indiquer que le Gouvernement — si toutefois il veut bien reconnaître qu'il est acculé à des moyens de fortune, à des expédients, car on ne peut pas qualifier autrement le genre des impôts qu'on sollicite de vous — que le Gouvernement, dis-je, doit reconnaître qu'il y a mieux à faire, et que, dans un avenir aussi prochain que possible, on supprimera ces impôts iniques, formant la base et, pour ainsi dire, la totalité des moyens financiers et fiscaux qui vous sont proposés.

Je sais bien, messieurs, que tout à l'heure des voix plus autorisées que la mienne, mais avec une foi égale, viendront à l'appui de ma thèse en vous proposant des amen-

dements sur des points spéciaux, au fur et à mesure du vote des articles.

Pour ma part, je vous demande simplement la permission de relire devant vous la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la haute Assemblée, proposition que je maintiens, avec le désir profond et bien sincère que vous l'appréciez telle telle que je vous la soumetts, et que, l'ayant faite votre, vous lui donniez auprès du Gouvernement, tout le poids, toute l'autorité qu'ont habituellement vos invitations :

« Désireux de supprimer tous impôts qui, directement ou indirectement, deviennent des impôts de consommation portant sur les choses les plus nécessaires à la vie,

« Le Sénat invite le Gouvernement à déposer, comme première mesure, un projet de prélèvement immédiat sur le capital acquis. »

Messieurs, il ne m'est pas venu à l'esprit de dire quel est l'abattement à la base dont on devra faire la déduction pour l'application de ce prélèvement. C'est précisément au Gouvernement que je fais appel, que je fais confiance dans la circonstance, comme il lui a été fait confiance, comme il a été fait appel à lui lorsqu'on a institué l'impôt sur le revenu.

Quand vous aurez donné au Gouvernement cette invitation pressante, impérative, je suis certain qu'au sein de la population vous recueillerez des manifestations, des témoignages de gratitude et de confiance.

Peu à peu, il apparaîtra que, s'il est nécessaire, comme l'a indiqué l'honorable M. Ribot dans une précédente séance, de laisser à l'industrie et au commerce une partie du capital indispensable pour permettre la continuation de cette industrie et de ce commerce, il apparaîtra également avec évidence qu'il y a des accumulations de capital qui ne donnent aucun résultat utile à la collectivité, qui favorisent la paresse et qui pèsent de tout leur poids sur la société, puisque, en vue de les conserver intactes, le Gouvernement n'hésite pas à demander au pays des impôts de consommation.

Je vous demande encore une fois, messieurs, de donner à ma proposition tout l'appui de votre autorité; vous aurez ainsi fait acte de législateurs avisés, acte de démocrates, et le pays n'attend pas autre chose du Sénat républicain. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur général.** Il est impossible que le Sénat vote sur ce texte maintenant, car il ne s'agit que d'une proposition de résolution.

**M. le président.** Ce n'est pas, en effet, un texte de loi, mais une proposition de résolution, qui peut être renvoyée à la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** Parfaitement.

**M. le président.** Vous acceptez le renvoi?

**M. le rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, le renvoi est de droit. Il est ordonné.

**M. Flaissières.** J'ai beaucoup de gratitude à la commission des finances.

**M. le président.** Il y a lieu de réserver le premier alinéa de l'article. (*Assentiment.*) Je donne lecture de l'alinéa suivant, qui concerne l'article 12 de la loi du 31 juillet 1917 :

« Art. 12. — Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1,500 fr. est comptée pour un quart; la fraction

comprise entre 1,500 et 5,000 fr., pour un demi; le surplus pour la totalité.

« Le taux de l'impôt est fixé à 8 p. 100. »

Personne ne demande la parole sur ce texte?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** « Art. 17. — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la valeur locative des terres exploitées, multipliée par un coefficient approprié en vue de déterminer le revenu réel moyen annuel. Ce coefficient, unique par nature de culture et par région agricole, est fixé par une commission instituée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et présidée par un conseiller d'Etat. Un quart des membres de cette commission est nommé par le ministre de l'agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des chambres d'agriculture ou à défaut des offices départementaux; un autre quart est nommé également par le ministre de l'agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des associations, syndicats et coopératives de production agricoles, ces candidats devant être pris parmi les contribuables payant l'impôt sur les bénéfices agricoles.

« La commission se prononcera après avis des directeurs des services agricoles et des chambres d'agriculture ou des offices départementaux des départements intéressés.

« Elle procédera tous les ans à la révision des coefficients.

« Un décret, rendu, sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

« L'article 2 de la loi du 12 août 1919 est abrogé. »

Plusieurs amendements ont été proposés à l'article 17.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, voici un nouvel amendement qui surgit: il est présenté par M. Damecour. Il doit être soumis à la prise en considération, mais il y a lieu de le discuter avant les autres, parce qu'il transforme l'article tout entier.

**M. le président.** Je donne lecture de l'amendement présenté par MM. Damecour et Guilloteaux, Philip, Duchein, Riotteau et Jouis :

« Art. 17. — Remplacer cet article par la disposition suivante :

« Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal au double de la valeur locative des terres exploitées.

« L'article 2 de la loi du 12 août 1919 est abrogé. »

La parole est à M. Damecour.

**M. Damecour.** Messieurs, sans entrer dans le détail des modifications que la loi a subies à la Chambre des députés et au Sénat, j'aborde immédiatement le point capital. Doit-il y avoir une commission? En d'autres termes, le Sénat doit-il remettre ses pouvoirs entre les mains d'une commission?

Je suis très surpris que le Sénat et la Chambre des députés consentent à se dessaisir d'un pouvoir aussi considérable que celui de fixer le chiffre des impôts.

**M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances.** Mon cher collègue, voulez-vous me permettre une interruption?

**M. Damecour. Volontiers.**

**M. le président de la commission des finances.** N'avez-vous pas signé vous-même un amendement, présenté par M. de Lubersac et plusieurs de ses collègues, instituant une commission de cette nature ?

**M. Damecour.** La réflexion est toujours permise ; or, après avoir réfléchi et avoir examiné les conditions dans lesquelles va procéder la commission, j'ai estimé que je devais modifier mon opinion. (*Très bien !*) Je ne comprends pas que le Sénat, qui a dans son sein peut-être soixante ou cent membres élus par les associations agricoles...

**M. le président de la commission des finances.** Pardon, nous avons tous été élus par nos collègues.

**M. Damecour.** ... tout au moins sur des programmes agricoles, consente à confier à une commission la solution de questions aussi importantes, étant donné surtout que nous avons la bonne fortune de posséder parmi nous un homme aussi compétent, aussi respecté et aussi vénéré de tous que M. Méline, que nous avons dans cette Assemblée les éléments suffisants pour bien apprécier l'assiette de l'impôt, nous n'avons pas, je le répète, à nous en remettre à une commission.

Comment, d'ailleurs, est composée cette commission ? J'attire votre attention sur ce point : elle comptera, je suppose, seize membres — il faut, en effet, que ce soit un nombre divisible par 4 —, la moitié sera composée de receveurs et d'inspecteurs des finances et les huit autres seront nommés par des offices départementaux ou des associations agricoles.

**M. de Lubersac.** C'est inexact !

**M. Damecour.** La commission sera présidée par un conseiller d'Etat, désigné par le ministre des finances. Je ne crois pas qu'une commission ainsi constituée puisse avoir l'indépendance nécessaire pour prendre des décisions concernant des centaines de millions de francs d'impôts, et je me demande à quels résultats aboutira son fonctionnement. Le président, nommé par le ministre des finances, sera, apparemment, un conseiller d'Etat acquis à ses idées et à ses projets. Si nous ajoutons à ce président les huit membres receveurs ou inspecteurs des finances, nous nous trouverons, sur un total de dix-sept membres, en présence de neuf membres qui seront constamment et systématiquement pour le Gouvernement.

En admettant que les autres défendent les intérêts de l'agriculture, il y en aura neuf d'un côté et huit de l'autre.

**M. Roustan.** C'est ce qu'on appelle l'autonomie, mon cher collègue.

**M. Damecour.** Dans ces conditions, la commission n'aura aucune indépendance.

Nous serons absolument à la merci des projets, pour ne pas dire des caprices du ministre des finances ; nous ne pouvons pas accepter un tel rôle.

Chose beaucoup plus grave encore : cette commission qui va décider, qui sera absolument dans la main de l'Etat, sous son contrôle, qui en recevra l'impulsion, arrêtera un coefficient que nous serons obligés d'accepter parce qu'il sera sans appel. J'avoue mon étonnement : le coefficient aura été décidé par 17 membres, dont 9 dépendront du Gouvernement, et nous serons sans aucune espèce de recours. Il y a là quelque chose d'exorbitant au point de vue du résultat : nous aurons les mains liées, sans avoir pu nous défendre, et nous serons obligés de subir l'impôt qu'on nous infligera. (*Très bien !*)

Telles sont les considérations qui m'ont

fait abandonner ma première idée pour repousser complètement la commission et le coefficient.

L'objection la plus grave qui nous est faite est que les viticulteurs gagnent beaucoup d'argent.

**M. Pelissé.** Pas plus que les autres agriculteurs. Pourquoi voulez-vous répartir les agriculteurs entre des catégories diverses ? Vous auriez tort, au regard même de ceux que vous prétendriez défendre.

**M. Damecour.** J'avoue que je n'entre pas dans ces détails.

D'un autre côté, on nous objecte que nous n'avons pas le courage fiscal. J'affirme que le courage fiscal existe d'une façon absolue chez les cultivateurs. Ils ont eu non seulement le courage fiscal, mais aussi le courage militaire et, de plus, à l'heure actuelle, ils ont le courage de travailler.

**M. Guilloteaux.** Très bien !

**M. Damecour.** Les cultivateurs, qui travaillent depuis le matin jusqu'au soir, ne réclament pas la journée de huit heures : seuls, ils ont vraiment le courage du travail. (*Très bien ! très bien !*) Oui, de même qu'ils ont eu le courage militaire, de même ils ont le courage au travail et le courage fiscal.

**M. Mazière.** Très bien !

**M. Damecour.** Le jour où l'on nous présentera un budget où les dépenses et les recettes s'équilibreront et qui comportera un amortissement, les cultivateurs videront tous leurs bas de laine, ils ne garderont rien dans leurs caisses, parce qu'ils auront la certitude que leur argent servira à éteindre les dettes de l'Etat. (*Très bien !*)

Ils sont patriotes avant tout et tiennent à ce que le pays sorte de l'ornière. Ils ne veulent pas que nos finances ressemblent au tonneau des Danaïdes et que l'impôt entre d'un côté pour en sortir de l'autre.

**M. Gaudin de Villaine.** Vous avez raison !

**M. Damecour.** Il faut nécessairement qu'il y ait une soupape de sûreté : le jour où vous l'aurez mise, vous pouvez être certains que les cultivateurs vous donneront tout ce qu'ils possèdent. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

On a fait également une objection que je ne peux pas passer sous silence : le commerce et l'industrie, nous dit-on, acceptent bien ce coefficient et ne récriminent pas ! Mais leur situation est très différente de celle de l'agriculture. L'industrie, comme le commerce, tient une comptabilité, elle a des livres, et les inspecteurs des finances n'auront qu'à y jeter les yeux pour se rendre compte que telle somme, constatée par les registres, doit être taxée d'un impôt de 8 p. 100. Mais, quand il s'agit des cultivateurs, vous vous trouvez en face de difficultés sans nombre ; vous ne pourrez pas établir des coefficients à moins de faire des enquêtes et d'aller chez les cultivateurs pour savoir quel est le nombre de leurs vaches, combien elles donnent de lait, combien d'œufs sont pondus par leurs poules ; en un mot, vous serez obligés de vous livrer à une enquête qui va rétablir ce dont nous n'avons pas voulu : l'inquisition chez les cultivateurs. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Le commerce, lui, n'a pas à craindre cette inquisition dont le cultivateur souffre tous les jours. Ne sortons-nous pas de cette guerre où nous avons vu tous les agents des finances venir voir chez nous ce que nous faisons, ce que nous gagnions, et nous imposer mille taquineries et mille vexations ? Nous n'en voulons plus ; c'est pourquoi nous n'acceptons pas le coefficient, qui nous conduirait au rétablissement de l'inquisition fiscale. (*Nombreux applaudissements.*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, les applaudissements que nous venons d'entendre sont mérités, mais ils ne peuvent certainement pas aller à la thèse de l'orateur, puisque, précisément, l'article 17, actuellement en discussion, rédigé d'accord avec les groupes agricoles et, je puis le dire, avec les représentants de toutes les associations agricoles, a pour but d'éviter toute contestation par l'établissement d'un forfait dans des conditions de justice que ne pourrait en rien réaliser l'amendement de M. Damecour.

Il eût été beaucoup plus facile, pour la commission des finances, de fixer un taux uniforme — elle s'y était d'abord arrêtée — quels que soient les résultats de l'année, bons ou mauvais. La taxe aurait ainsi toujours été la même. Cependant, nous nous sommes ralliés finalement au texte de la Chambre, en y apportant toutefois les modifications qui nous ont été demandées par les associations agricoles et les groupes agricoles des deux Chambres. Ce texte établit un régime forfaitaire, grâce auquel la discussion n'est plus possible. L'administration ne peut formuler aucune réclamation ; seul, le cultivateur, s'il a subi des pertes, par suite de tels ou tels événements, peut présenter une demande à fin de dégrèvement : il n'y a plus de discussion possible avec l'administration quant au taux.

Mais ce taux doit être variable suivant les régions. Appliquer un taux uniforme à toutes les régions et à toutes les années serait commettre une injustice.

Messieurs, alors que toutes les associations agricoles, que les groupes d'agriculteurs des deux Chambres se sont mis d'accord pour établir avec nous un texte, ce serait à désespérer si des contestations comme celle que semble craindre l'honorable M. Damecour venaient à se produire. Nous repoussons donc la prise en considération de l'amendement. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Damecour.

(Après une première épreuve, déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, que l'amendement n'est pas pris en considération.)

**M. Damecour.** Je me rallie alors à l'amendement de M. Monsservin.

**M. le président.** Il y a, sur ce même article, un amendement de M. Donon, ainsi conçu :

« Rédiger comme suit l'article 17 :

« Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal au total des valeurs locatives des terres constituant l'ensemble de l'exploitation, classées suivant la nomenclature appliquée pour l'évaluation des propriétés non bâties en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907, et multipliées par un coefficient unique pour chaque nature de culture.

« Ces coefficients, revisables chaque année, sont fixés ainsi qu'il suit pour 1920 :

« 1° Terres labourables.....	2
« 2° Prés et prairies naturels, herbages et pâturages.....	4
« 3° Vergers et cultures fruitières..	4
« 4° Vignes.....	6
« 5° Bois industriels, alignés, saussaies, oseraies, etc.....	2
« 6° Landes, pâtis, bruyères, marais.....	0,5

« 7<sup>e</sup> Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières..... 6  
 « 8<sup>e</sup> Jardins d'agrément, parcs, etc. 10  
 « L'article 2 de la loi du 12 août 1919 est abrogé. »

La parole est à M. Donon.

**M. Marcel Donon.** Je puis dire à la commission des finances que je n'ai pas du tout l'intention de détruire l'harmonie de son cahier de nouvelles ressources fiscales et, si mon amendement est adopté, je puis lui donner l'assurance aussi bien qu'au Sénat que le chiffre des impositions provenant de la cédule agricole atteindra au moins le minimum prévu de 35 millions.

Si j'interviens dans cette discussion pour combattre le texte de la commission, c'est parce qu'à mon sens il constitue une abdication des droits parlementaires, parce qu'il est dangereux pour les cultivateurs, auxquels on demandera certainement beaucoup plus que les 35 millions qui sont inscrits dans les prévisions de recettes de M. Paul Doumer, et enfin qu'il est inapplicable.

J'ai dit, messieurs, que je n'avais pas du tout l'intention de diminuer les recettes demandées aux cultivateurs. Nous sommes tous d'accord, aussi bien les défenseurs des cultivateurs que les industriels et les commerçants, pour reconnaître que l'impôt provenant de la cédule agricole fournit une recette insuffisante qui n'est plus en rapport avec les bénéfices réalisés. M. Doumer l'a dit dans son rapport, les agriculteurs payent 2 millions d'impôts alors que certainement leurs bénéfices justifieraient des impositions beaucoup plus élevées. Mais ce qu'ils demandent ce n'est pas de payer moins, c'est de payer exactement ce qu'ils doivent. (*Très bien! très bien!*) Ils veulent bien faire leur devoir fiscal, comme le disait M. Dancour, mais ils n'entendent pas être l'objet de vexations, de tracasseries et de mesures inquisitoriales. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Nous sommes tous d'accord, et moi le premier qui défends les cultivateurs avec conviction, pour déclarer que chaque catégorie de contribuables, industriels, commerçants et agriculteurs, doit payer sa part d'impôts, mais il faut, pour chacune de ces catégories, trouver le point optimum des facultés contributives et ne pas le dépasser, sous peine de détruire la source des revenus, de paralyser la production et de déterminer une nouvelle hausse du coût de la vie.

Il est de règle de penser et de dire que les agriculteurs gagnent trop d'argent : je crois qu'on exagère beaucoup.

**M. Gaudin de Villaine.** Vous avez raison.

**M. Marcel Donon.** Certainement, les recettes brutes provenant des exploitations agricoles sont supérieures à ce qu'elles étaient avant la guerre, mais il ne faut pas oublier que la quantité de denrées produites a beaucoup diminué, au point que nous devons demander aux pays étrangers près de la moitié du blé nécessaire à notre consommation, les deux tiers de ce qui nous est nécessaire en sucre, et une quantité très importante de viande. Nous ne produisons pas ce qu'exige la consommation, alors qu'avant la guerre, en blé, en sucre et en viande nous donnions à peu près satisfaction aux consommateurs.

Si nous ne produisons pas autant qu'avant la guerre, il est non moins certain que les prix ont beaucoup augmenté, et cette augmentation se chiffre par une proportion de trois à quatre fois les prix d'avant la guerre pour l'ensemble des produits agricoles.

**M. Guillaume Chastenet.** Les frais se sont aussi accrus.

**M. Marcel Donon.** Les prix ayant triplé, les recettes brutes des cultivateurs, malgré une diminution de la production, sont certainement encore beaucoup plus élevées qu'avant la guerre. Toutefois, il ne faut pas oublier que les frais ont augmenté dans des proportions considérables; vous savez, en effet, quels sont les prix payés pour la main-d'œuvre, les engrais, les machines.

**M. Gaudin de Villaine.** Très bien.

**M. Marcel Donon.** Alors qu'on payait un ouvrier 4 à 5 fr. par jour — exceptionnellement pendant l'été 6 à 7 fr. — on parle du prix de 20 à 25 fr., nourriture comprise.

**M. Rouby.** On l'applique, ce prix.

**M. Marcel Donon.** En effet, on paye, à l'heure actuelle, aux ouvriers agricoles, 20 à 25 fr. par jour, nourriture comprise.

En ce qui concerne les engrais, le sulfate d'ammoniaque, qui est un engrais azoté de première nécessité, coûtait 30 fr. le quintal : il revient aujourd'hui au cultivateur à 200 fr. C'est la cote du jour. La moissonneuse-lieuse américaine coûtait 900 fr. environ en 1914; on ne peut plus s'en procurer à moins de 5,000 fr.

Si donc les recettes brutes des cultivateurs ont augmenté, leurs dépenses ont progressé, de la même façon, bien souvent même dans des proportions encore plus fortes.

Et puis, lorsqu'on examine le bénéfice agricole, il ne suffit pas de considérer une seule année, il faut envisager un cycle tout entier. Les exploitations agricoles ne sont jamais louées pour un ou deux ans, mais toujours pour un cycle assez étendu; d'autre part, si les cultivateurs vendent leurs produits assez cher depuis quelques années, ils ont souvent traversé des crises graves. Les viticulteurs, notamment, ont eu à faire face à la crise phylloxérique, à se défendre contre les maladies cryptogamiques et nous ne sommes pas éloignés de l'époque où le vin se vendait dans le Midi 10 et même 5 fr. l'hectolitre, c'est-à-dire à perte pour le vigneron. Quant aux agriculteurs, vous savez bien que la culture du blé n'a jamais été d'un gros rapport et vous avez certainement tous, le souvenir des interventions actives et efficaces du grand représentant des agriculteurs dans cette Assemblée: je veux parler de M. Méline. Sans le vote des tarifs protecteurs de 1882, qui ont empêché les blés des Etats-Unis et du Canada de venir concurrencer les blés français, on pourrait dire que la culture du blé n'existerait plus à l'heure actuelle en France.

Pendant très longtemps, le blé s'est vendu entre 22 fr. et 27 fr. le quintal...

**M. Hervey.** Et même moins.

**M. Marcel Donon.** ...alors qu'il coûtait certainement beaucoup plus cher à produire. Non seulement donc les cultivateurs de blé n'ont pas toujours gagné beaucoup d'argent, mais même je crois qu'en ce moment, au prix de 73 fr., ils ne font pas fortune : il serait facile de prouver qu'un quintal de blé revient aujourd'hui à plus de 90 fr.

**M. Guillaume Chastenet.** Les taxations sont un impôt détourné.

**M. Marcel Donon.** En ce qui concerne le bétail, la situation a été la même pendant très longtemps. Si les prix de la viande sont à l'heure actuelle très élevés, vous savez très bien que pendant longtemps le cultivateur n'a pas gagné d'argent avec ses étables et qu'il a eu à supporter de graves épizooties et des sécheresses qui ont réduit

la productivité des prairies dans de sérieuses proportions.

Par conséquent, lorsqu'on parle des bénéfices agricoles, il ne faut pas seulement considérer une année; il faut envisager une période assez longue; le cultivateur est bien obligé, les années où ses recettes sont élevées, de se garantir dans une certaine mesure contre les risques que, demain, il pourra subir. (*Très bien! très bien!*)

Et puis les bénéfices agricoles actuels sont peut-être plus apparents que réels. Par suite du manque d'engrais, par suite du manque de main-d'œuvre, les terres n'ont pas été cultivées comme elles devraient l'être. (*Très bien! très bien!*) On les a épuisées dans nombre d'exploitations, on a ruiné leur productivité. Le cultivateur, ne pouvant se procurer des engrais, n'inscrivait pas à son budget de dépenses une somme très élevée, de sorte qu'en fin compte le bénéfice agricole net paraît plus élevé qu'il ne l'est en réalité. Demain, il devra acheter des engrais de fond à prix d'or pour refaire la productivité de ses terres, il aura à prélever des sommes importantes sur le bénéfice brut qu'il inscrit aujourd'hui à son budget.

**M. Guilloteaux.** Et le prix des engrais a quadruplé.

**M. Marcel Donon.** Maintenant, si les agriculteurs paraissent avoir beaucoup d'argent, comme on le dit dans une certaine presse et dans un certain monde, c'est aussi, et il ne faut pas l'oublier, parce qu'ils sont économes. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) Ils ne font pas, comme beaucoup d'autres qui ont gagné de l'argent avec facilité pendant la guerre, figure de nouveaux riches. Ils n'ont pas changé leur manière de vivre, et je dirai plus : ils achètent moins qu'ils n'achetaient avant la guerre en raison de l'élévation des prix. (*Très bien! très bien!*)

**M. Paul Le Roux.** C'est très vrai!

**M. Marcel Donon.** Et puis, s'ils gagnent de l'argent et s'ils en mettent de côté, c'est encore dans l'intérêt du pays.

**M. Hervey.** Parfaitement, c'est la réserve.

**M. Marcel Donon.** Vous savez très bien que les contributions importantes, qui sont demandées par les différents emprunts à notre pays, sont fournies dans des proportions élevées par les agriculteurs. Il faut donc nous féliciter de voir aujourd'hui l'agriculture prospère et les agriculteurs mettre de l'argent de côté. C'est peut-être dans leur intérêt, mais c'est aussi et surtout dans celui de la nation.

Qu'il me soit permis de souligner l'argument que donnait tout à l'heure M. Dancour : les agriculteurs méritent bien l'argent qu'ils gagnent et qu'ils mettent de côté. En effet, ils ne pensent jamais, eux, à faire la grève; ils travaillent du 1<sup>er</sup> janvier à la Saint-Sylvestre, par tous les temps, sans se préoccuper des bruits de révolution. (*Très bien!*)

**M. Hervey.** Si, mon cher collègue, ils s'en préoccupent quelquefois.

**M. Marcel Donon.** Quand vous avez voté, messieurs, la loi de 1884 sur les syndicats, on en a fait un mauvais usage dans certains milieux. Vous l'avez constaté ces jours derniers. Les cultivateurs, au contraire, s'en sont servis pour créer des associations très prospères, qui ont augmenté, dans une très large mesure, la prospérité du pays. (*Très bien! très bien!* — *Vifs applaudissements.*)

Pour toutes ces raisons, les cultivateurs méritent qu'on les défende et que l'on examine leur situation avec attention.

Nous paraissions être tout à fait d'accord pour le maintien de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles. Nous ne devons plus discuter cette question; il faut, en effet, admettre ce procédé, car il n'est pas possible de faire autrement. M. Damecour vous l'a dit : les cultivateurs n'ont pas de comptabilité; occupés à créer des richesses, ils n'ont pas le temps de tenir des livres. D'un autre côté, toutes leurs cultures s'enchevêtrent les unes dans les autres, il est difficile de déterminer exactement le prix de revient d'un quintal de blé, d'un quintal d'avoine ou de 100 kilogrammes de viande produite. Il faut envisager l'ensemble des cultures, non seulement sur une exploitation et pendant une année, mais sur une période assez longue.

Il est donc impossible d'évaluer le bénéfice réel agricole que donne chaque année une exploitation. Il faut, par conséquent, que nous nous en tenions au principe du forfait.

Ce forfait existait déjà dans la législation ancienne, puisqu'il était dit que les bénéfices agricoles étaient évalués à la moitié de la valeur locative. Cette valeur locative est variable; je vous le montrerai tout à l'heure. Elle était multipliée par un coefficient de 0,5; mais il n'était pas fixé par nature de culture; il était le même pour l'ensemble du territoire français.

Cependant, on avait ajouté un article qui permettait au contrôleur des contributions directes de faire la preuve du bénéfice agricole à évaluer. C'est cet article dont la Chambre a voté l'abrogation, et que votre commission des finances vous propose également d'abroger.

Puisqu'il sera question de valeur locative, je voudrais vous en donner la définition, d'après la loi de 1907 votée par le Parlement pour déterminer les valeurs locatives de toutes les terres en France.

Cette valeur locative a été établie dans des conditions à peu près satisfaisantes. On peut la critiquer, mais comme elle a été contradictoirement établie, c'est-à-dire d'accord avec les cultivateurs et avec les associations agricoles, on peut considérer qu'elle donnait, en 1908, la relation à peu près exacte de la productivité du sol.

D'après la loi, la valeur locative correspond au loyer effectif que les propriétaires tirent de leurs immeubles ou à celui qu'ils pourraient en obtenir s'ils les louaient dans des conditions normales. C'est ce que l'on pourrait appeler, par conséquent, la rente du sol. Il ne faut pas confondre la valeur locative avec le produit net de la terre qui comprend non seulement la valeur locative, mais aussi les bénéfices agricoles. Ce que vous voulez déterminer et frapper aujourd'hui, ce sont les bénéfices agricoles, c'est-à-dire une partie du produit net de la terre. Vous prenez la valeur locative comme bénéfice agricole, et la commission des finances vous propose aujourd'hui de multiplier cette valeur locative par un coefficient.

Voici le texte :

« Le bénéfice provenant des exploitations agricoles est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la valeur locative des terres exploitées, multipliée par un coefficient approprié en vue de déterminer le revenu réel moyen annuel. »

J'appelle, messieurs, toute votre attention sur ce membre de phrase qui est essentiel, car c'est là qu'est le danger : « ... en vue de déterminer le revenu réel moyen annuel. »

Je considère que c'est la suppression pure et simple du forfait (*Très bien! très bien!*), et je le démontrerai tout à l'heure.

**M. le président de la commission des finances.** Ce texte a été inspiré par M. Méline et certains de ses collègues.

**M. Marcel Donon.** Il appartient à M. Méline de répondre.

Nous partons donc de la valeur locative, que nous multiplions par un coefficient. Mais le but visé par l'administration des contributions directes, c'est d'arriver, ne perdez pas cela de vue, à déterminer le revenu annuel moyen, si je comprends bien, de chaque exploitation.

**M. le rapporteur général.** En aucune manière. Lisez la phrase suivante qui dit le contraire.

**M. Marcel Donon.** Peu importe comment est fixé le coefficient : il n'en est pas moins vrai que le membre de phrase que je viens de signaler subsiste et je montrerai tout à l'heure le danger qu'il présente.

« Ce coefficient, unique par nature de culture et par région agricole, est fixé par une commission instituée par un décret rendu sur la proposition, etc... »

Ce texte constitue un empiètement sur le droit parlementaire. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Je suis très heureux de me trouver d'accord sur ce point avec l'honorable M. Ribot qui disait, avant-hier, dans un discours très applaudi, que le Parlement ne pouvait pas se dessaisir de ses prérogatives financières. C'est au Parlement, en effet, qu'il appartient de fixer le montant des impôts, sans qu'il puisse déléguer ce droit à une commission. (*Vifs applaudissements.*)

La commission prévue sera composée d'agriculteurs et de fonctionnaires. Comme le disait M. Damecour, j'ai bien peur qu'elle soit présidée par quelqu'un d'une haute situation, ayant, en matière fiscale, des idées qui ne seront peut-être pas favorables aux cultivateurs. Il est probable que cette commission n'hésitera pas à évaluer le bénéfice des cultivateurs bien au-dessus de ce qu'il est en réalité.

Si l'on me donnait l'assurance que les cultivateurs ne payeront pas plus de 35 millions d'impôts, chiffre inscrit dans le rapport de M. Doumer, je descendrais de cette tribune; mais je n'en suis pas du tout convaincu.

Le texte que l'on vous demande de voter dispose que « le coefficient sera unique par nature de culture et par région agricole ».

En ce qui concerne la nature de culture, je ne dis rien; il faut bien que l'on modifie le coefficient, qui est un multiplicateur, d'après la nature des cultures. Il variera donc d'après les terres labourables, les vignes, les prés, les bois, etc.

Mais le texte ajoute : « par région agricole. »

*Un sénateur au centre.* Qu'est-ce qu'une région agricole ?

**M. Marcel Donon.** Les régions agricoles existent : elles ont été déterminées une première fois par le travail des contributions directes, lorsque l'on a fait l'évaluation des valeurs locatives. Le rapport de M. Charles Dumont contient une division de la France en onze régions, qui a été adoptée par les contributions directes. Je ne crois pas que ce soit celle-là qui servira de base aux travaux de la commission instituée par l'article soumis à nos délibérations. On s'appuiera sur un arrêté du ministre de l'agriculture qui a déterminé des régions, à la tête desquelles se trouve un inspecteur général.

Je ne veux pas discuter la constitution de ces régions agricoles, encore qu'il soit très difficile de grouper les départements. Mais voyons comment le coefficient sera fixé.

Voici, par exemple, la région du Sud-Ouest à la tête duquel est placé un inspecteur général d'agriculture, et prenons les vignes. Le coefficient par nature de culture et par région agricole sera-t-il unique pour les vignes de la région ?

Oui, si je comprends bien le texte.  
**M. Gaston Doumergue.** C'est l'injustice organisée.

**M. Marcel Donon.** Il ne peut pas en être ainsi, parce qu'il y aurait des variations trop grandes. Alors, que fera-t-on ?

On demandera d'abord de fixer les coefficients par département, puis, allant plus loin, par pays agricole. Je prends un exemple. Dans le département du Loiret, il y a cinq pays agricoles nettement caractérisés, dont la Beauce, pays producteur de plantes industrielles et de céréales, et la Sologne, pays d'élevage, qui produit peu. Lorsque vous demanderez, pour les terres labourables du Loiret, un coefficient au directeur des contributions directes et au directeur des services agricoles, vous le donneront-ils pour l'ensemble du département ?

Non, car ce serait un coefficient très irrégulier. Si vous voulez pousser plus loin son application, vous en fixerez un pour les céréales produites dans la Beauce, ensuite pour les céréales produites en Sologne. Comme des différences assez accentuées existent entre les communes de ces deux régions, on en arrivera à fixer le coefficient par commune. (*Très bien! très bien!*) Allant même plus loin, on en fixera par exploitation agricole.

C'est pourquoi il est dangereux de dire : « En vue de déterminer le revenu réel moyen de l'année... »

Je suis persuadé, monsieur le rapporteur général, que le texte proposé par la commission permettra à l'administration des contributions directes de fixer le revenu réel moyen pour chaque exploitation. Je considère que ce serait faire l'inquisition et que ce serait amener la révolution dans nos milieux ruraux. (*Très bien! très bien!*)

Le texte de mon amendement prévoit comme base de l'imposition la valeur locative des terres. Je reviens sur ce point. La valeur locative des terres tient compte précisément de leur productivité; elle a été établie contradictoirement.

J'ai les valeurs moyennes locales de diverses régions. En voici quelques-unes prises dans la septième région des contributions directes : pour les Hautes-Alpes, la valeur locative des terres labourables est en moyenne de 29 fr.; dans les Basses-Alpes, de 24 fr.; dans le Vaucluse, de 69 fr.; dans la Drôme, de 54 fr.; dans le Doubs, de 41 fr.

Vous voyez que la moyenne est variable dans ces départements et tient compte de leur valeur au point de vue de la production agricole.

Si, allant plus loin, vous consultez le cahier de ces valeurs locales, vous constaterez que, d'une commune à l'autre, vous avez, à l'heure actuelle, des différences assez étendues.

Par conséquent, la valeur locative, qui sert de premier élément dans mon calcul, et qui d'ailleurs est adoptée par la commission des finances, traduit donc déjà à l'heure actuelle les différences existant dans la productivité, dans le rapport du sol. Elle constitue une indication précieuse en ce qui concerne les bénéfices agricoles obtenus par les cultivateurs. Partant de là, et je ne m'occupe pas des régions, ce qui conduirait à des injustices, je prends la valeur locative, qui traduit déjà la différence de productivité de département à département, de commune à commune, et je multiplie par un coefficient qui varie suivant les cultures. Auparavant nous avions un coefficient unique, 0,5, qui multipliait toutes les valeurs locales.

Vous voyez que j'arrive à l'estimation des bénéfices, la plus voisine de la réalité, sans ennuyer le cultivateur. (*Très bien! très*

bien !) Ma méthode de détermination est scientifique ; elle est basée sur la valeur locative, qui donne déjà une indication sur la productivité du sol, multipliée par les coefficients, que j'ai essayé de fixer, en tenant compte du revenu de chaque nature de culture.

Sans doute, vous pouvez me demander comment j'ai déterminé mes coefficients. Evidemment, c'est là que git la difficulté. Pour les terres labourables j'ai fixé le coefficient 2. Sur elles, on cultive le blé, les céréales secondaires, les plantes industrielles et les fourrages artificiels. A côté, nous avons une autre série : les prés et prairies naturels.

Je vais, messieurs, jeter dans la discussion quelques chiffres, basés sur des terres dont la valeur locative est de 100 fr.

Sur ces terres-là, qui sont sises en Beauce, je suppose un rendement de vingt quintaux à l'hectare, ce qui me donne, à 78 fr. le quintal, un rendement de 1,560 fr. ; le rendement en paille serait de 30 quintaux à 20 fr., c'est-à-dire 600 fr., soit un rendement total de 2,160 fr.

La dépense pour la mise en culture d'un hectare de blé est d'environ 1,900 fr. Je pourrais vous donner les bases de cette évaluation, mais il me suffira de vous dire qu'avant la guerre, le ministère de l'agriculture avait déterminé le prix de revient d'un quintal de blé et l'avait fixé aux environs de 22 à 25 fr. pour les terres de culture industrielle et de 27 à 28 fr. pour les terres de culture extensive. Dans la région choisie, où l'on fait des cultures industrielles, c'est le prix de 22 à 25 fr. qu'il faut multiplier par un coefficient facile à calculer. Les agriculteurs dépensent pour leurs engrais, leurs machines et leur main-d'œuvre, quatre ou cinq fois plus qu'avant la guerre. Multipliez par quatre ou cinq le chiffre de 22 francs et vous arriverez à peu près aux environs de 95 fr., chiffre qui d'ailleurs a été établi devant la commission d'agriculture par notre collègue M. Michel.

M. de Lubersac. C'est inexact pour la zone dévastée.

M. Marcel Donon. J'ai dit que je prenais mon exemple dans une région déterminée et pour une valeur locative fixée. Par conséquent, mon raisonnement ne vaut que pour une commune ou une région tout au plus.

Le bénéfice peut donc être évalué à 260 fr. Or, avec mon système et mon coefficient 2, j'arrive à une évaluation, à une base d'impôt, de 200 fr. Je suis donc au-dessous du bénéfice constaté dans mon exemple : il faut bien rester en-dessous, parce que certains agriculteurs travaillent moins bien que d'autres, et l'assiette de l'impôt, en ce qui concerne les bénéfices agricoles, doit être légèrement au-dessous de la réalité.

En ce qui concerne les céréales secondaires, ainsi qu'en ce qui concerne les cultures industrielles et les fourrages artificiels, j'ai fait un calcul de même nature, et je suis arrivé à un coefficient de 2. Pour les prés et prairies naturelles, j'ai pris 4 : pour les cultures fruitières, j'ai pris 4 également, et pour les vignes, 6.

M. Guillaume Chastenot. C'est énorme.

M. Marcel Donon. Mon cher collègue, je vais vous donner un chiffre : d'après les renseignements concernant le département de l'Hérault, qui m'ont été fournis par M. Viala, ancien inspecteur général de l'agriculture et député de ce département, on peut dire qu'à l'heure actuelle les dépenses faites sur un hectare de vigne atteignent 3,600 fr.

M. Guillaume Chastenot. Au moins.

M. Marcel Donon. J'en ai le détail.

Un sénateur au centre. C'est très exact.

M. Marcel Donon. Pour une recette de 50 hectolitres à 90 fr., soit 4,500 fr., vous avez une dépense de 3,600 fr., ce qui vous laisse un bénéfice de 900 fr. ; mais j'ajoute qu'on n'a pas tenu compte, dans ce calcul, des assurances ni de l'intérêt du capital, de sorte que la base d'imposition que j'ai jetée dans le débat devrait être un peu abaissée : si vous multipliez la valeur locative de cette vigne, soit 130 fr., par 6, vous arriverez à une base d'imposition de 780 fr., ce qui est légèrement au-dessous de la réalité.

On me dira : « Il y a d'autres vignes qui rapportent beaucoup plus », et l'on a parlé dans l'autre Assemblée, des gros revenus des vigneronnes de Béziers, du Biterrois, du Narbonnais.

M. Roustan. Mais la main-d'œuvre y est plus chère.

M. Marcel Donon. Si les dépenses sont un peu plus élevées, elles ne dépassent pas, cependant, 6,000 fr., de sorte que les recettes pouvant être, a-t-on dit, de 16,000 à 17,000 fr., les bénéfices pourraient atteindre 10,000 à 11,000 fr. Mais c'est là une exception, et, m'adressant à M. le ministre des finances, je lui dis : « La loi qui vous a permis de déterminer les valeurs locatives n'est pas abrogée ; si, dans certains cas, il y a des bénéfices agricoles trop élevés, pourquoi ne pas prescrire immédiatement, dans la région intéressée, une nouvelle évaluation des valeurs locatives, car la valeur locative vous fournira un chiffre en rapport avec la productivité et mon coefficient vaudra ».

On m'a encore fait cette objection qu'avec mon coefficient unique, les vignes de la Meuse allaient payer comme les vignes du Midi. Il n'en est rien, car il ne faut pas perdre de vue que ma détermination comporte deux éléments : le coefficient multiplicateur qui est le même partout, et la valeur locative essentiellement variable. Le taux de la valeur locative des vignes dans le département de la Meuse est de 29 fr. alors que dans le Midi il dépasse parfois 200 fr. Multipliez avec le même coefficient de 6 : dans le département de la Meuse, vous aurez une base d'imposition de 180 francs, alors que dans le Midi votre base d'imposition avec le coefficient fixé pour l'ensemble du territoire sera de 1,800 fr. Avec mon système, je tiens compte des situations diverses et de la productivité relative des diverses régions de culture.

Je suis obligé d'aller très vite pour ne pas vous retenir trop longtemps. (*Parlez ! parlez !*)

Je vais essayer maintenant de préciser l'avantage de mon système. Vous l'avez déjà deviné. Je maintiens le forfait, basé sur la valeur locative multipliée par un coefficient fixé par le Parlement. Mais c'est un forfait corrigé par ce coefficient calculé d'une façon scientifique et d'après des données agronomiques. Par conséquent, je me rapproche, autant qu'il est possible, de la situation exacte des revenus produits par les exploitations agricoles.

Je résume ma méthode : elle est très simple. Nous connaissons les valeurs locatives. Nous multiplions pour chaque contribuable cette valeur locative par un coefficient déterminé par nature de culture, nous obtenons ainsi la base d'imposition, et pour calculer l'impôt, nous n'avons plus qu'à multiplier par le taux de 6 — que nous ne discutons pas — et que, pour ma part, je ne discute pas.

Mon système tient compte des situations diverses, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

Je vais plus loin. Je vais rappeler la promesse que je faisais tout à l'heure à M. le rapporteur général. Je lui disais : « Je n'ai

pas du tout l'intention, avec mon système, de détruire l'harmonie de votre cahier de recettes. Vous demandez 35 millions à l'impôt, monsieur le rapporteur général ? Je vous les apporte. Je vous en apporte même un peu plus. Il serait facile de vous le démontrer ; mais ce à quoi je tiens c'est de bien montrer au Sénat que mon système assure le maintien du forfait, et cela d'une façon indiscutable. »

On nous a dit que les associations agricoles ont accepté le texte de la commission des finances. M. le rapporteur général et M. le président de la commission me permettront de leur dire que je ne suis pas tout à fait d'accord avec eux. J'ai reçu, il y a quelques jours, une lettre de M. le président de la société des agriculteurs de France, M. de Vogüé. Vous connaissez son autorité, personne ne peut ici la mettre en doute. Voici ce que m'écrivait M. de Vogüé ;

« Je vois ce matin dans les journaux que le groupe agricole du Sénat vous a chargé de soutenir un amendement d'après lequel le coefficient applicable à la valeur locative pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices agricoles serait fixé par le Parlement et non par une commission telle que la Chambre l'avait prévue.

« Permettez-moi de vous dire que c'est là la vraie solution.

« L'établissement des impôts rentre dans les prérogatives — et dans les obligations — essentielles du Parlement ; il ne saurait, constitutionnellement, s'en décharger sur personne. »

Vous voyez, messieurs, qu'après M. Ribot, et après l'opinion que je vous ai fait connaître moi-même, un homme qui n'appartient pas au monde parlementaire affirme que le vote de l'impôt doit rester notre prérogative.

M. le rapporteur général. C'est surtout à cause de cela.

M. Marcel Donon. Monsieur le rapporteur général, vous allez me dire : on prend bien un coefficient pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux. Je n'y contredis pas, mais c'est peut-être un errement regrettable et j'estime en tous cas qu'on ne doit pas le suivre en matière de bénéfices agricoles.

M. de Vogüé ajoute : « Si la société des agriculteurs de France, dans sa dernière session, s'est rangée au système d'une commission fixant le coefficient, c'était pour changer le moins de choses possible au vote de la Chambre, afin d'aboutir plus vite. Mais nous avons eu soin de préciser que ce coefficient ne pourrait varier qu'entre un maximum et un minimum fixés chaque année par la loi de finances. Et de la discussion ressortit très nettement ce point de vue que la vérité serait de faire déterminer par la loi de finances le coefficient lui-même. Ce serait évidemment une grande simplification. Ce serait également une garantie, aussi bien pour le cultivateur que pour le fisc. En effet, dans une commission composée mi-partie de représentants de l'agriculture et mi-partie de représentants du fisc, il suffirait de la supériorité numérique momentanée de l'un ou de l'autre élément pour obtenir un coefficient défavorable à l'un ou à l'autre des intérêts en présence.

« En décidant que le coefficient sera fixé chaque année par la loi de finances, cet inconvénient disparaît ; et les intérêts des agriculteurs, aussi bien que ceux du fisc, seront beaucoup mieux défendus à la tribune du Parlement qu'ils ne pourraient l'être dans la commission inventée par la Chambre.

« En apportant à la thèse que vous êtes chargé de défendre l'appui de ma complète approbation, je suis sûr de traduire l'opi-

nion des agriculteurs qui réfléchissent, et qui savent concilier la défense de leurs intérêts avec le respect de ceux du Trésor public.»

Messieurs, je ne pouvais pas souhaiter meilleure approbation. (*Très bien! — Applaudissements.*) Mais il en est d'autres. L'académie d'agriculture n'a pas délibéré officiellement sur la question, mais, si je suis bien renseigné, sa commission compétente, après avoir examiné la proposition du groupe agricole, y a donné sa complète adhésion.

La confédération nationale des associations agricoles dont vous avez entendu le président et qui s'était ralliée à votre texte, je le reconnais,...

**M. le président de la commission des finances.** Qui l'avait inventé.

**M. Marcel Donon.** Je ne crois pas. C'est un texte qui vient de la Chambre. Le président de la confédération nationale des associations agricoles, dis-je, adonné également un avis favorable.

Je vais m'expliquer complètement sur ce point, messieurs. Il faut dire que, chaque fois qu'on présente quelque chose en faveur des agriculteurs, c'est un peu en tremblant...

**M. le président de la commission des finances.** Vous exagérez!

**M. Marcel Donon.** Je ne dis pas ici, monsieur le président, mais vous savez très bien comment est né le texte qui nous est arrivé. C'est entre deux discussions assez orageuses qu'on l'a fixé rapidement. Je puis même vous dire que certains de ses auteurs aimeraient bien voir le Sénat y apporter une modification. Quand je leur ai parlé de faire fixer par le Parlement un coefficient par nature de culture, ils ont été d'avis, en effet, que la fixation de ce coefficient par le Parlement donnait non seulement une sûreté au fisc, mais en apportait une beaucoup plus grande aux agriculteurs.

Je ne veux pas prolonger la discussion plus longtemps. Je voulais montrer que, par mon système, on pouvait très facilement établir une base équitable d'imposition pour les cultivateurs.

J'ai ajouté qu'elle était suffisante, que mon coefficient permettait d'apporter, d'une année à l'autre, des correctifs à la valeur locative d'après les rendements obtenus; et, comme ce coefficient sera modifié chaque année, vous avez l'assurance d'inscrire dans votre loi de finances une sûreté à la fois pour le fisc et pour l'agriculture.

J'insiste donc pour que le Sénat accepte mon amendement, qui maintient le principe du forfait et qui permet, je le répète, de fixer très rapidement et très simplement la base d'imposition des cultivateurs sans recourir à aucune inquisition. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** J'applaudis moi-même au discours que vient de prononcer M. Donon, d'autant plus qu'il a défendu les trois quarts des dispositions de l'article 17 qui vous est soumis. Nous allons examiner si nous ne pouvons pas nous rapprocher assez l'un de l'autre pour établir un texte qui rencontre l'approbation unanime de ceux qui s'intéressent à l'agriculture, c'est-à-dire de l'ensemble des membres de cette Assemblée.

Comment la question s'est-elle présentée devant la commission des finances? Le texte voté par la Chambre dans les condi-

tions rappelées par l'honorable M. Donon prévoyait des coefficients par année, par nature de culture et par région agricole, c'est-à-dire établis comme nous vous le demandons, mais compte tenu d'autres modalités, telles que l'importance des cultures, et une série d'éléments que la commission du Sénat a cru devoir écarter.

La commission avait tout d'abord à rechercher quelle devait être la base de l'impôt atteignant les bénéfices agricoles. La vérité, c'est que nous devons, autant qu'il nous est possible, nous rapprocher en cette matière, comme en toute autre, du revenu réel du cultivateur pour le taxer. C'est ce qu'ont voulu les auteurs de la loi créant l'impôt général sur le revenu et c'est ce que demande la justice. Cependant, nous savons combien il est difficile d'évaluer le revenu réel du cultivateur, pour les raisons données successivement par MM. Damecour et Donon tout à l'heure; le cultivateur ne tient pas de livres et il éprouve beaucoup de répugnance pour tout ce qui ressemble à de l'inquisition dans ses propres affaires. Aussi paraissait-on généralement désirer que cet impôt fût basé sur un système forfaitaire, de manière à éviter toute contestation entre l'administration et les agriculteurs. Sous l'empire de la législation actuelle, ces contestations existent. En effet, aujourd'hui, si le cultivateur a le droit, quand son bénéfice est inférieur au forfait, de demander une diminution, la loi du 12 août 1919 a permis à l'administration de contester à son tour l'évaluation forfaitaire et d'imposer le cultivateur à un taux plus élevé, en apportant les preuves à l'appui. Ce système a soulevé les protestations les plus véhémentes des représentants des agriculteurs.

Le Gouvernement, dans le projet qu'il présentait au mois de janvier dernier — celui qui lui succédait n'y a rien changé sur ce point — s'était contenté de porter l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles, de la moitié au double de la valeur locative, et cela pour la France entière et pour les diverses natures de culture; il laissait subsister pour le cultivateur le droit de contester le chiffre de l'administration. C'est un droit nécessaire, d'ailleurs, car les intempéries et toutes sortes d'événements, malheureusement trop fréquents dans cette profession, peuvent réduire à très peu de chose, parfois même à rien, le revenu de la terre. Mais il maintenait aussi le droit pour l'administration de contester le forfait, lorsque, ostensiblement, certainement, le bénéfice agricole serait notablement supérieur à deux fois la valeur locative.

Voilà ce que la commission avait tout d'abord accepté, malgré mon avis, je dois le dire; j'avais considéré, dès le début, qu'il fallait serapprocher du texte de la Chambre. Cette décision première de la commission des finances a soulevé des protestations très vives.

J'ai demandé à la commission de revenir sur son premier vote et, lors de la revision du texte à laquelle elle a procédé, elle m'a autorisé à entrer en relations, comme je l'avais fait déjà officieusement, à la fois avec les représentants des associations agricoles, avec mes collègues qui sont cultivateurs, et avec le groupe agricole de la Chambre représenté par son président. Celui-ci est venu me trouver à diverses reprises, j'ai correspondu avec lui et je suis arrivé à un texte qui donne satisfaction aux cultivateurs, sans léser les intérêts du Trésor. (*Marques d'approbation.*)

Si certains agriculteurs se plaignent d'être trop durement traités, n'oubliez pas qu'au contraire nous entendons des protestations extrêmement vives de la part des industriels et des commerçants, qui prétendent

que nous avantageons l'agriculture. Chaque fois que j'ai l'honneur de recevoir les chambres syndicales de telle ou telle profession, la même plainte toujours se renouvelle: « Vous n'établissez pas l'égalité entre les bénéfices agricoles d'une part, les bénéfices industriels et commerciaux d'autre part. »

**M. Damecour.** Si les industriels veulent prendre notre place, nous sommes tout disposés à changer.

**M. le rapporteur général.** Ils n'auraient pas la compétence que vous avez pour exploiter les terres. Que chacun fasse son métier: c'est encore le meilleur moyen d'aboutir à une production intensive.

Ces jalousies entre catégories de contribuables sont fréquentes. Nous en avons entendu les échos à la commission des finances, car de nombreuses protestations nous parviennent.

**M. le président de la commission des finances.** Et nous savons les écarter.

**M. le rapporteur général.** Qu'avons-nous fait? Nous avons établi le régime forfaitaire, sans permettre l'inquisition, j'ajouterai, sans permettre à l'administration de contester ce forfait. Nous avons voulu aussi instituer un régime conforme à la justice.

J'écartere le régime forfaitaire unique pour toute la France et pour toutes les natures de cultures, parce qu'il est repoussé par toutes les associations agricoles et que l'amendement de M. Donon n'en parle plus. En effet, cet amendement se rallie partiellement au système proposé: établir, suivant les natures de cultures, des coefficients. Mais, où notre honorable collègue se sépare de la commission, c'est lorsqu'il propose de ne pas faire de distinction entre les régions et de faire établir les coefficients par le Parlement dans la loi de finances ou d'une autre façon.

Or, s'il est nécessaire de faire varier les coefficients suivant la nature des cultures, on nous a démontré aussi — ce sont les cultivateurs eux-mêmes — qu'ils devaient varier également avec les régions et on nous a donné comme exemple la viticulture.

Appliquer à la région du Midi et à celle du Sud-Ouest, à la Bourgogne comme aux pays qui produisent des vins plus légers le même coefficient serait, nous ont dit les cultivateurs eux-mêmes, une injustice. (*Marques d'assentiment.*)

Le projet que nous avons mis sur pied a reçu jusqu'ici l'approbation, non pas de M. de Vogüé, dont je n'ai pas eu l'honneur de recevoir la lettre, mais de la confédération générale des associations agricoles, qui représente, du moins je le crois, l'ensemble des petits et moyens cultivateurs de France. Ceux-là nous ont remercié vivement, comme du reste des membres du groupe agricole de la Chambre et du Sénat, d'avoir établi cette variabilité dans les coefficients.

Pour établir le coefficient, on cherchera le revenu moyen. Une fois ce revenu moyen établi approximativement, on déterminera quel coefficient doit être appliqué au prix du loyer pour avoir, dans l'année où ce coefficient est établi et dans la région sur laquelle il doit porter, le revenu imposable, qui restera certainement très au-dessous du revenu réel.

Quant à faire fixer les coefficients par le Parlement, cela ne me paraît pas possible, car il faudra déterminer ces coefficients à date fixe et le vote de la loi de finances intervient souvent avec beaucoup de retard. Vous savez combien rarement les deux Chambres peuvent se mettre d'accord à temps.

**M. Hervey.** Nous pouvons l'espérer pour l'avenir.

**M. le rapporteur général.** Mon cher collègue, il n'a pas dépendu de moi, quand j'avais la direction de nos finances, de ne pas arriver à temps. J'ai pu obtenir le vote de la loi de finances en temps voulu, mais le fait ne s'est pas renouvelé.

Je ne fais pas en ce moment de théorie. Je constate simplement que la loi de finances n'est votée, le plus souvent, qu'avec retard et qu'il faut pourtant que le coefficient soit fixé à bonne date.

L'objection, que nous abandonnons une partie des droits du Parlement, en ce qui concerne le vote de l'impôt, me paraît au surplus sans valeur. Nous votons les bases de cet impôt, ainsi que les conditions dans lesquelles il doit être établi. Cela suffit.

Tous les jours, ne nous en remettons-nous pas à une commission ou à un règlement d'administration publique pour déterminer les conditions d'application des impôts que nous instituons? On a indiqué tout à l'heure qu'on l'avait fait pour les revenus commerciaux et industriels et je ne crois pas que, jusqu'ici, des protestations se soient élevées.

**M. Tournon.** Cette commission fonctionne mal cependant.

**M. le rapporteur général.** En tout cas, vous avez établi et accepté cette procédure et, en le faisant, vous n'avez abandonné aucun de vos droits. *(Très bien! très bien!)*

Nous soumettons la question au Sénat et à nos collègues du groupe agricole. Je regretterais qu'après avoir été d'accord avec eux, nous nous trouvions aujourd'hui en dissidence. En remettant la mesure à l'examen, je craindrais que les solutions adoptées dans ces conditions fussent moins bien étudiées que celle qui vous est présentée.

Nous avons débarrassé le projet, je le répète, de tout ce qu'il comportait de dangereux ou du moins de tout ce qui pouvait paraître dangereux. Nous n'avons pas cru, notamment, devoir accepter que le coefficient pût varier d'après l'importance des cultures et certains autres éléments arbitraires. Le bénéfice, en effet, ne varie pas avec l'importance de la culture; il est même quelquefois en raison inverse. Nous avons en définitive amélioré le projet de la Chambre et cette amélioration réclamée par les associations agricoles, à l'assentiment de principe des agriculteurs de la Chambre.

Notre texte est contesté, dans une mesure très faible, par M. Donon qui voudrait déterminer, dès à présent, dans le projet les coefficients pour l'année 1920?

Allons-nous instituer une discussion pour fixer quels coefficients doivent être adoptés? Peut-on entrer aujourd'hui dans ces détails, alors que nous avons à faire aboutir un projet aussi important que celui-là? L'honorable M. Donon a compris, je crois, la nécessité qui s'impose à nous de disjoindre son projet, pour procéder à une étude complémentaire. Nous verrons dans quelques mois, après l'avoir examiné, comment il peut être mis en pratique; nous verrons comment fonctionnera le régime institué par la commission. S'il vous satisfait, s'il donne des résultats heureux, n'aurez-vous pas débarrassé le Parlement d'une question qui n'est pas de son ressort? *(Très bien! très bien!)*

Nous demandons, en conséquence, au Sénat, de se rallier au projet transactionnel que nous avons établi et de disjoindre l'amendement de M. Donon, pour une étude ultérieure. *(Très bien! très bien!)*

**M. le président.** La parole est à M. Monsservin.

**M. Monsservin.** Messieurs, je pensais qu'en matière d'impôts, la clarté, la précision et l'égalité étaient les conditions nécessaires d'un bon rendement. Je crains fort que, soit le système de la commission, soit le système amélioré qu'a présenté l'honorable M. Donon, n'aillent à l'encontre de ce principe.

Les agriculteurs sont gens habitués aux choses précises et simples. Quand ils tracent un sillon, ils veulent pouvoir le mesurer à l'avance; et l'impôt qui leur est présenté en ce moment, impôt plein d'aléas et d'imprécisions, ne sera point accepté sans de grandes protestations.

Tout à l'heure, j'entendais l'honorable M. Doumer dire: « Il s'agit d'un impôt forfaitaire. » Il est facile, assurément, de qualifier ainsi cet impôt, mais le contribuable pratique sait que le nom ne fait rien à la chose. Impôt forfaitaire, un impôt dont on se contente d'énoncer le principe et la base, mais dont on laisse dans l'ombre la partie principale, c'est-à-dire le quantum obtenu par le jeu de ces multiplicateurs de 2, de 4, de 6, de 8 ou de 10, dont on remet à des commissions qui ne sont pas encore nées, qui n'existent pas, le soin de fixer les chiffres?

Je ne crois pas, messieurs, que nous puissions suivre la commission dans cette voie, et y a-t-il véritablement un forfait lorsque nous nous contentons de dire: « Le bénéfice agricole est égal à la valeur locative, mais cette valeur sera multipliée par un  $x$ , par une inconnue que des organismes sans mandat auront mission de rechercher? » *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

Avons-nous le droit de nous dessaisir ainsi, et n'est-ce pas là une abdication des droits du Parlement de remettre à des hommes qui ne sont point les élus du pays, qui n'ont, par conséquent, ni droit, ni responsabilité, le pouvoir d'imposer la terre de France, de grever notre agriculture de charges indéterminées et qui seront peut-être vexatoires et insupportables?

Au surplus, si je considère quel serait le rôle de commissions chargées de fixer les coefficients, il est bien facile de voir que nous sommes enfermés dans un dilemme: ou bien ces commissions, d'une façon vague, imprécise, établiront des chiffres approximatifs que nous, qui sommes les représentants de la France entière, qui avons l'autorité et sommes aussi avertis que les membres de ces commissions, pourrions établir avec plus d'exactitude et de justice; ou bien, au contraire, les commissions tiendront à apprécier de très près les bases et les multiplications variables, alors quelle multiplicité de situations et de détails vont-elles avoir à examiner!

Si je parcours le texte, à chaque pas je devrais m'arrêter et vous poser une question: comment ces commissions pourront-elles arriver à bout de la tâche qui leur est impartie? Vous voulez un impôt qui rentre tout de suite; vous avez besoin, pour les finances de l'Etat, de sommes importantes, et ces sommes, vous allez les demander à l'inextricable procédure que vous avez imaginée!

Laissez-moi, messieurs, ouvrir une parenthèse pour vous faire remarquer combien nous devrions être avertis des dangers que présente cette façon de légiférer, qui consiste à voter le principe des lois et à laisser à des organismes constitués par décret le soin de mettre ces lois au point. Toute notre législation de guerre est pleine de ces regrettables expédients, et je n'ai pas besoin de rappeler ici les imbroglios inextricables qui sont dus à cette déplorable manière de légiférer. *(Très bien! très bien!)*

Si donc la commission que nous demande

d'instituer M. le rapporteur général est obligée d'approfondir toutes les questions qui se poseront devant elle, elle devra adopter ses chiffres par culture, tenir compte des friches, rechercher les éléments les plus divers.

Alors, avec quelle multiplicité d'appréciation sur le sol si varié de la France...

**M. Marcel Donon.** Suivant les natures de culture.

**M. Monsservin.** ...elle devra aussi établir ses coefficients par régions agricoles! Tout à l'heure, lorsque M. Donon parlait de la région telle qu'elle est déterminée par les circulaires du ministre de l'agriculture...

**M. Marcel Donon.** Je n'accepte pas, quant à moi, la division par régions administratives. C'est à la région agricole que je m'attache.

**M. Monsservin.** Alors, permettez-moi de combattre simplement la proposition faite par la commission. Des régions agricoles, il y en a presque autant qu'il y a de communes, et souvent la diversité géographique du terrain constitue des différences essentielles dans une même propriété.

Quelles différences aussi dans la situation des terrains. A côté des terres qui se trouvent dans la plaine, il y en a d'autres aussi bonnes et aussi fertiles quelquefois, mais qui sont agrippées aux flancs abrupts des vallées de notre plateau central, des Pyrénées, des Alpes et de la Savoie. *(Très bien!)* Prendrez-vous le même multiplicateur pour les uns et pour les autres? Si vous voulez avoir des multiplicateurs différents, dans quelles difficultés inextricables allez-vous entrer?

Somme toute, ce que vous demandez à cette commission, si elle veut être sincère, c'est de procéder annuellement à une véritable analyse de toutes les conditions de lieu, de situation, de nature influant sur le rendement de notre cadastre. Cela n'est pas possible.

Suivre l'honorable M. Donon dans ses propositions et, d'ores et déjà, établir des coefficients par nature de culture, ce serait, malgré quelques avantages que je reconnais à sa proposition, amener des réclamations et des protestations, ce qu'il faut éviter par-dessus tout.

Rien n'est plus sensible à un citoyen français, et je le dis à son honneur, à l'honneur de notre race, que le sentiment de l'inégalité.

Si l'on s'aperçoit que telle personne est avantagée, même si on bénéficie soi-même d'un certain allègement, on réclame immédiatement pour obtenir un traitement pareil. Ce n'est pas la justice qui sert de règle, mais la comparaison des situations.

Cette comparaison est, on peut le dire, la cause de tous ces scandales dans les allocations qui nous ont amenés à éparpiller inutilement tant de milliards. *(Vive approbation.)*

Tout à l'heure, dès les premières paroles de M. Donon, j'ai entendu M. de Lubersac s'écrier: « Non! vos tarifs ne peuvent pas s'appliquer aux régions envahies. » Si j'avais pu intervenir, j'aurais dit que, pour mon pays abrupt, ces tarifs, ces coefficients ne pouvaient s'appliquer davantage. Je suis persuadé que les représentants du Plateau central et de tous les pays de montagne, où la culture est difficile, où on ne peut se servir de tracteurs, où on a de la peine à faire circuler les lieuses, feraient la même observation. *(Très bien!)* Nous allons donc au-devant des protestations de la presque généralité de l'agriculture, et l'impôt que nous voulons établir, loin d'être un impôt de bon rendement, soulèvera, s'il est voté, suivant les conceptions de la com-

mission de M. Donon, des récriminations et des résistances perpétuelles.

Puisque je suis à cette tribune, permettez-moi de dire quel était le système que je proposais, dans un amendement qui aurait dû être discuté normalement le premier, puisqu'il était plus exclusif du texte que celui de l'honorable M. Donon.

Je demandais que l'on se contentât de ce système simple qui consiste à définir la valeur des bénéfices agricoles en les égalisant avec la valeur locative du sol et à lui appliquer le tarif de 10 p. 100 comme pour l'impôt foncier.

Je sais bien qu'on nous répète que les agriculteurs font de très bonnes affaires, et je ne veux pas tomber dans les lieux communs en rappelant ce que leur coûte ce qu'ils achètent à l'industrie ou au commerce, dont les produits sont dans leurs prix multipliés par 5 au moins sur les prix d'avant guerre, mais je ne cherche pas à mettre sur d'autres épaules une partie du fardeau qu'on met sur les épaules de l'agriculture, pourvu qu'il ne soit pas disproportionné. Mais n'oubliez pas, messieurs, qu'en ce moment le projet qui nous est soumis demande à la terre un impôt double.

Et on paraît oublier les centimes communaux et surtout les centimes départementaux, que les conseils généraux seront bien obligés, au mois d'août prochain, de tripler ou, en tout cas, d'augmenter considérablement.

Nous nous trouverons donc en présence d'une situation telle que, au point de vue départemental et communal, en tenant compte de l'impôt d'Etat, le fonds rural supportera au moins 30 p. 100, non compris les prestations, dont le tarif, dans la plupart des départements, a été triplé. Dites-moi si, lorsque vous aurez ajouté à cette somme celle qui résultera du taux forfaitaire de 10 p. 100 sur la valeur locative, vous n'aurez pas demandé à l'agriculture tout ce qu'elle peut donner. Car cette valeur locative, ne l'oubliez pas, quand on l'a évaluée globalement pour une propriété, on a confondu la terre arable, la pâture, les bois, les jardins et les prairies; tout s'y trouve réuni. A quoi bon aujourd'hui faire une discrimination? Pourquoi s'évertuer à reprendre cette exploitation article par article, pour, une fois morcelée, l'évaluer de nouveau? Tapisserie de Pénélope que vous n'arriverez jamais à terminer. (*Très bien!*)

Lorsqu'on fait le calcul, lorsqu'on additionne les impôts d'Etat, les impôts départementaux, les impôts communaux, les prestations et l'impôt sur le bénéfice agricole tel que je le propose, c'est-à-dire l'impôt forfaitaire de 10 p. 100, on arrive, sans compter le retentissement de l'impôt sur le revenu, à constater que la terre paye bien près de 50 p. 100.

Nous pourrions nous demander si, tout à l'heure, l'honorable M. Flaissières pouvait avoir quelque raison de demander l'impôt sur le capital. En réalité, la forme la plus habile, la plus efficace de la nationalisation de la propriété rêvée par le socialisme, ce n'est pas la remise de la propriété à la collectivité, mais cette mainmise véritable de l'Etat sur tous ces produits, car aujourd'hui nous tendons à n'être que des propriétaires théoriques et honoraires et nous cultivons à mi-fruit pour l'avantage du fisc. (*Dénégations au banc de la commission.*)

M. le président de la commission. C'est excessif.

M. Monsservin. Je vous fais la concession d'une fraction. (*Sourires.*) J'ai dit 50 p. 100 pour arrondir le chiffre, comme vous le faites souvent dans vos projets; mettons, si vous le voulez, 45 p. 100, il vous sera difficile, je crois, de produire des calculs stricts au-dessous de ce chiffre,

et je n'y comprends pas encore l'impôt sur le revenu.

Dans ces conditions, au lieu de recourir aux systèmes compliqués qui nous sont proposés, au lieu de nous battre sur des coefficients, nous devons, pour aboutir, adopter des règles plus claires et moins aléatoires.

Pourquoi ne nous mettrions-nous pas d'accord sur cette chose simple : considérer le revenu locatif qui représente bien une moyenne, comme devant être la base égale du bénéfice agricole, et assujettir ce bénéfice au même taux d'impôt?

Certainement, dans vos coffres, il renterait, monsieur le ministre des finances, plus que les 35 millions que vous nous demandiez tout à l'heure, et cela sans heurt ni résistance.

Je suis persuadé que si M. le directeur des contributions directes voulait faire le calcul rapidement, il verrait que cette manière d'agir produirait infiniment plus que les 35 millions dont vous parliez.

L'heure n'est pas actuellement de déconcerter les agriculteurs. Il faut leur inspirer un grand sentiment de sécurité, il ne faut pas les mettre en face d'un impôt qui, assurément, amènerait des discussions sévères et passionnées.

Il ne faut pas oublier que les agriculteurs ont fait tout leur devoir; qu'à peine déposées les armes, et encore avec leur uniforme plein de la boue des tranchées, ils ont marié cette boue à la glaise de leurs labours, et que, sans un répit d'un jour, pendant ces longues journées dans lesquelles les huit heures s'ajoutent aux huit heures, ils sont revenus à ces outils dont notre industrie paresseuse leur rend aujourd'hui le fer et l'acier si onéreux. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je n'ai pas l'intention de reprendre le texte primitif du Gouvernement; mais, comme l'a dit tout à l'heure très justement l'honorable M. Damecour, chacun de nous a le droit de réfléchir et de modifier sa façon de voir, lorsque les arguments présentés par des personnes compétentes, montrent que notre opinion primitive était erronée ou ne répondait pas au sentiment de justice et d'équité que nous voulons tous apporter dans l'élaboration de la loi; ou enfin — et c'est un point de vue que je dois défendre spécialement devant vous — devait conduire à des recettes qui ne seraient pas en rapport avec les besoins du Trésor.

On a dit tout à l'heure que le Parlement se dessaisirait d'une partie de ses prérogatives essentielles s'il adoptait le texte proposé par votre commission des finances. Je tiens à m'expliquer tout de suite sur le reproche que le Gouvernement aurait encouru en se ralliant complètement, comme il l'a fait, au texte de la commission.

Nous n'avons aucunement entendu, par ce texte, faire attribuer à l'administration le droit de fixer le montant de l'impôt.

L'honorable M. Doumer vous a exposé, il y a quelques instants, tout un système d'impôt sur le revenu, dans lequel le taux et les modalités de la taxe seraient arrêtés par le Parlement, mais où le revenu serait déterminé par l'administration, c'est-à-dire par des organes dépendant du Gouvernement et des actes dont il est responsable devant vous. Nous sommes obligés, pour la détermination des revenus, d'employer des méthodes différentes. On a exposé devant vous, tout à l'heure, les raisons qui s'opposent à ce qu'on applique aux cultivateurs, par exemple, les règles en usage pour d'autres contri-

buables, pour des industriels ou pour des rentiers.

On a dit alors que le revenu des cultivateurs doit être déterminé par un forfait; pour cette détermination, c'est l'administration qui intervient, comme elle le fera pour toutes les déterminations de revenus. Vous avez fixé le taux de l'impôt en fonction d'un revenu qui est une inconnue; c'est cette inconnue que le ministre des finances a la charge, sous sa responsabilité, de déterminer par les moyens dont il dispose. Les moyens que nous vous demandons de nous donner éviteront complètement, j'en suis convaincu, toute investigation inutile ou irritante chez le cultivateur. Vous pouvez donc, sur ce point, suivre votre commission.

Par ailleurs, il existe des précédents; ils n'ont donné lieu qu'à de bien rares critiques sur la façon dont l'administration s'est acquittée de sa tâche; pour les bénéfices industriels, 773 coefficients ont été fixés, et de ces 773 coefficients, comme j'ai eu l'honneur de le dire à l'autre Assemblée, quatre ou cinq seulement ont été contestés. C'est là un précédent qui doit vous rassurer. D'ailleurs, vous trouverez toute garantie dans la composition de la commission telle qu'elle vous est proposée.

Pour faire partie de cette commission, le ministre des finances désignera certaines personnalités. Vous en trouverez l'énonciation dans le décret du 3 août 1917; vous y verrez comment et dans quel esprit sont désignés ceux à qui sera confié le soin de déterminer les revenus. De son côté, le ministre de l'agriculture — il pourra le confirmer tout à l'heure au Sénat si vous le jugez nécessaire — est prêt, dans un très bref délai, à désigner, conformément au texte de votre commission, les agriculteurs, les représentants des intéressés qui apporteront leurs lumières particulières et donneront leur avis sur le fonctionnement du système.

J'arrive à la question spécialement soulevée tout à l'heure. Dans sa démonstration, l'honorable M. Donon a fait remarquer combien il est difficile d'adopter un coefficient unique qui soit applicable non seulement dans toute une région, en prenant le mot région dans un sens un peu étendu, mais à un département. Il vous a fait voir, par un exemple, qu'il n'est pas possible de traiter de la même façon, dans un même département, deux espèces de cultures, de traiter de la même façon une même culture, telle que celle du blé, selon que nous sommes en Beauce ou en Sologne.

J'avoue que je ne vois pas comment on peut s'appuyer sur cette démonstration, qui nous a paru à tous si claire et si frappante, pour demander qu'au lieu de coefficients variables par régions on fixe un coefficient unique pour toute la France et pour toutes les cultures.

En terminant cet exposé sommaire, je rappelle que l'honorable M. Doumer vous a dit — et je le crois, là encore, le Gouvernement doit s'associer aux conclusions de M. le rapporteur général — combien il serait délicat, périlleux, surtout au cours des prochains exercices, de vouloir que la fixation des coefficients fût faite par voie législative.

C'est un argument sur lequel j'éprouve quelque hésitation à insister, mais il ne faut pas oublier les graves inconvénients qui résulteraient d'une fixation tardive des coefficients; ces coefficients, en effet, pourraient n'être arrêtés par voie législative qu'un long temps après l'époque normale.

Pour toutes ces raisons, je vous demande instamment d'adopter le texte que nous vous présentons d'accord avec la commission des finances. Ce texte a reçu, non seulement l'adhésion de nombreux cultivateurs,

mais aussi, ce qui est pour moi d'un grand poids, l'approbation de personnes dont vous avez les noms sous les yeux, qui sont parfaitement au courant des questions agricoles dans toutes les régions. Parmi les signataires de l'amendement qui va venir en discussion vous trouvez M. de Lubersac, qui, tout à l'heure, parlait spécialement des régions libérées, M. Royneau, qui représente l'Eure-et-Loir, M. de Rougé, qui représente le Maine-et-Loire, vous trouvez, enfin, l'honorable M. Méline, dont l'adhésion aura certainement une grande importance aux yeux du Sénat. Le texte de leur amendement est celui même qui a été finalement adopté par la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** Il a été incorporé dans son texte.

**M. le ministre.** Après cette décision de la commission, nous n'avons pas hésité à abandonner notre propre texte. Nous nous sommes inclinés, et devant l'autorité du président, du rapporteur général, et de toute la commission des finances, et devant l'avis de personnalités du monde agricole aussi éminentes, d'une compétence et d'une expérience aussi généralement reconnues que celles dont je viens de citer les noms. Le Gouvernement vous demande donc instamment de bien vouloir prendre en considération le texte de la commission et de l'incorporer dans la loi que vous allez voter. *(Très bien ! très bien !)*

**M. le président.** La parole est à M. Mulac.

**M. Mulac.** Je m'excuse de présenter une modeste requête ou plutôt une simple question à M. le rapporteur général.

Dans certains départements, la vigne n'est pas cultivée en plein : il y a un rang de vigne, puis un espace considérable réservé à une récolte intercalaire.

Je demande, dans ce cas, comment on établira l'impôt, quelle étendue on attribuera à la vigne et quelle étendue à la récolte intercalaire. Si l'on prend la surface la plus grande, c'est la culture intercalaire qui l'emporte. Si, au contraire, on fait la discrimination, il y aurait, avec l'amendement de M. Donon, pour la vigne prise isolément, un coefficient de 6, et pour l'autre culture, le coefficient serait seulement de 2, tout naturellement. La question a donc son importance. On se demande quel moyen on emploiera pour distinguer entre la vigne proprement dite et la culture intercalaire ?

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** C'est, précisément, pour l'examen de ces questions multiples qu'il est bon que ce soit, non pas le Parlement, non pas une grande Assemblée, mais une commission qui détermine les coefficients. Il est certain que le coefficient pour des cultures mixtes sera différent du coefficient pour une culture unique sur la même surface. Il ne serait pas prudent, pour ces motifs, malgré toute la science agricole de M. Donon et malgré le travail qu'il a fait, de voter dès maintenant ses coefficients rigides. Je lui demande donc instamment de vouloir bien accepter que nous disjoignons son amendement pour des études ultérieures, pendant que va fonctionner le système transactionnel qui vous est proposé. Nous verrons ensuite s'il y a lieu de modifier ce système dans les conditions qui nous sont aujourd'hui suggérées. *(Très bien ! très bien !)*

**M. Mauger.** Nous serions bien heureux de connaître l'avis de M. le ministre de l'agriculture sur une question aussi grave.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Je m'excuse, messieurs, de prendre la parole sur cette question et je demande la permission de le faire de ma place pour abuser le moins possible de vos instants.

Tout à l'heure, M. le rapporteur général et M. le ministre des finances se sont appuyés sur un précédent, qui existe, en effet, pour l'établissement des coefficients au point de vue des bénéfices commerciaux et industriels, en vue du calcul de l'impôt cédulaire sur ces bénéfices.

Quoi qu'en pense M. le ministre des finances, il y a des réclamations — pour ne pas dire des protestations — extrêmement nombreuses. Si j'en fais ici mention, c'est uniquement pour vous mettre en garde contre l'inconvénient de laisser à une commission la détermination des coefficients. Je n'en tirerai aucune conclusion, je n'entends ici ni combattre, ni appuyer l'amendement qui vous est soumis, mais je veux mettre nos collègues de l'agriculture au courant de ce qui s'est passé pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux. Une commission fonctionne, qui doit établir les coefficients et calculer les revenus des commerçants et des industriels en fonction du chiffre d'affaires.

Les commerçants et les industriels ne sont pas aussi bien partagés, en ce qui concerne leur représentation dans la commission qui doit établir leurs revenus, que vont l'être les agriculteurs dans la commission proposée, car, dans celle qui les concerne, ils sont en infime minorité. Qu'est-il arrivé ? Tout naturellement ce qui devait arriver. Lorsqu'on a fait la loi — et j'en parle avec connaissance de cause, car j'en ai discuté avec l'honorable rapporteur, M. Perchot, et avec le ministre des finances d'alors, notre éminent collègue M. Ribot — pourquoi a-t-on pris le chiffre d'affaires pour calculer le revenu de l'industrie ou du commerce ? C'est pour la même raison que, si justement, l'on fait valoir aujourd'hui : pour éviter l'inquisition chez les commerçants et les industriels. On a voulu leur éviter à tout prix ce qu'on appelle l'exercice, comme on veut très justement l'éviter aujourd'hui à l'agriculture, et je veux le lui éviter avec vous. Mais on a laissé des commissions établir des coefficients multiples pour une même profession, contrairement à ce qui avait été convenu avec le ministre et avec le rapporteur d'alors. Ils ne me démentiront pas, s'ils sont sur leurs bancs. J'aperçois, d'ailleurs, M. Ribot. On a établi des coefficients qui vont, par exemple, pour une même profession, de 3 à 15, en laissant au contrôleur le choix d'appliquer tel ou tel coefficient à telle ou telle exploitation. Alors, c'est l'arbitraire et, dans ce cas, ce n'est plus le Parlement qui fixe l'impôt ; car, du moment où le contrôleur peut faire varier l'assiette de 3 à 15 pour la même profession, c'est lui, lui seul, qui taxe le contribuable. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

Je ne présente pas d'amendement. J'aurais pu en présenter un à l'article précédent, je m'en suis bien gardé ; j'aurai malheureusement l'occasion d'abuser trop souvent de votre bienveillance au cours de la discussion, et je remets à plus tard — permettez-moi de le dire — la pénitence, que j'aurai alors à vous infliger, de m'entendre. Mais je dois signaler à M. le ministre, et je signale à la Chambre, puisque ces articles vont lui retourner, la différence de traitement criante qui va être établie entre l'agriculture, d'une part, et le commerce, d'autre part. Quand on refuse pour soi l'inquisition, il n'y a pas de raison pour soumettre le voisin à l'exercice. J'en appelle ici à tous nos collègues qui représentent plus spécia-

ment l'agriculture. Lorsque je leur demanderai leur appui en faveur du commerce, j'espère qu'ils ne me le refuseront pas, puisque je vais aujourd'hui leur apporter le mien. *(Applaudissements.)*

**M. Imbart de la Tour.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Imbart de la Tour.

**M. Imbart de la Tour.** Je voudrais, messieurs, poser deux questions à M. le ministre des finances, pour que nous soyons bien éclairés sur la portée et l'application du système présenté par la commission, contre lequel, pour le moment, je ne soulève pas d'objections de principe.

M. le ministre des finances nous a expliqué, tout à l'heure, à la tribune, que la commission fixerait les coefficients et qu'il y avait là un acte administratif comme il s'en produisait en d'autres matières fiscales, après la détermination de la base de l'impôt par le législateur. L'observation de M. Touron a précisé les indications de M. le ministre des finances. A cet égard, ma première question est la suivante : M. le ministre des finances estime-t-il qu'un contentieux sera possible sur la fixation des coefficients par la commission ?

Voici la seconde : le coefficient sera fixé par région. Un certain nombre d'entre nous désireraient savoir comment seront déterminées les régions. Le texte dont vous êtes saisis prévoit, dans un paragraphe ultérieur du même article, qu'un décret interviendra pour la mise en application de l'article 17 nouveau. Je demande si c'est ce décret qui déterminera les régions. Si ce n'est pas ce décret, qu'appellera-t-on région agricole pour la détermination de l'impôt ?

**M. le ministre.** Dans notre pensée, la détermination des régions serait l'œuvre de la commission qui, bien entendu, s'inspirerait de tous les travaux déjà faits, au point de vue agricole, en vue de la détermination de ces régions. Je rappelle d'ailleurs que ses membres sont nommés pour moitié par le ministre de l'agriculture, dont le choix — cela résulte du texte que vous avez sous les yeux — ne peut porter que sur les personnes compétentes spécialement intéressées.

Quant à la question posée par l'honorable M. Imbart de la Tour, je répondrai que le recours au conseil d'Etat sera possible pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

**M. Ribot.** Le conseil d'Etat ne pourra pas se prononcer sur le fond.

**M. le président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien permettre à la commission de délibérer à nouveau sur cet article 17 de la loi du 31 juillet 1917, et de lui renvoyer ce texte avec les amendements de nos collègues. Elle fera connaître demain le résultat de ses délibérations.

**M. le président.** Le renvoi est de droit. L'article 17 et les amendements y relatifs sont renvoyés à la commission.

**M. le rapporteur général.** En procédant à un nouvel examen de cet article, la commission prendra en considération, dans la mesure où elle croira pouvoir le faire, les divers amendements présentés sur ce texte.

**M. le président.** « Art. 18. — Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, l'exploitant n'est taxé que sur la frac-

tion supérieure à 1,500 fr. et il a droit à une déduction de moitié sur la fraction comprise entre 1,500 et 4,000 fr.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100. »

Un amendement, déposé par MM. Damecour, Guilloteaux, Philip, Duchin, Riotteau et Jouis, propose de rédiger comme suit l'article 18 :

« Sur le montant du revenu de l'exploitation calculé comme il est dit à l'article précédent, l'exploitant n'est taxé que sur la partie supérieure à 1,500 fr.

« Le taux de l'impôt est de 3 p. 100 entre 1,500 et 4,000 fr.

« Il est de 6 p. 100 entre 4,000 et 30,000 fr.

« Il est de 10 p. 100 à partir de 30,000 jusqu'à 100,000 fr. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Damecour.

M. Damecour. Messieurs, l'amendement dont il vient d'être donné lecture a une relation très étroite avec celui que j'ai soutenu tout à l'heure et qui a été combattu par la commission. J'ai voulu, en effet, établir un forfait en évaluant le revenu de la terre au double de la valeur locative. D'autre part, je demande que l'impôt sur les bénéfices agricoles soit progressif. Jusqu'à 1,500 fr., les bénéfices agricoles ne seraient pas taxés; l'impôt serait de 3 p. 100 jusqu'à 4,000 fr., de 6 p. 100 de 4,000 à 30,000 fr., de 10 p. 100 jusqu'à 100,000 fr. Ce faisant, j'estime que nous n'aurions pas besoin d'entrer dans la voie des évaluations et des coefficients et que nous donnerions satisfaction à tous en faisant que ceux qui réalisent des bénéfices considérables payent plus que ceux qui réalisent des bénéfices moyens. En un mot, j'applique aux bénéfices agricoles le tarif progressif.

Je demande le renvoi à la commission de mon amendement.

M. le rapporteur général. C'est parce qu'aucun amendement n'avait été déposé sur cet article 18 que nous demandions au Sénat de le voter. M. Damecour en ayant présenté un au début de la séance, nous demandons également le renvoi à la commission de ce texte relatif, comme le précédent, à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit.

L'article 18 est renvoyé à la commission.

« Art. 23. — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions, à l'exception de celles servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, et des rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir :

« 1° Pour les pensions et rentes viagères, la somme de :

« 3,600 fr. pour les pensions et les rentes viagères constituées par des versements périodiques successifs ou servies bénévolement par des patrons à leurs employés à titre d'ancienneté de services ;

« 2,000 fr. pour les rentes viagères constituées au moyen du versement d'un capital ou acquises par voie de legs ou de donation ;

« 2° Pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, la somme de :

« 4,000 fr. dans les communes de 50,000 habitants et au-dessous ;

« 5,000 fr. dans les communes de plus de 50,000 habitants ou situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50,000 habitants ;

« 6,000 francs, à Paris et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8,000 francs est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel, ne rentrent pas, pour le calcul de l'impôt, dans les revenus visés par le présent article. »

M. Tissier. Je demande la division jusqu'à la fin du premier alinéa.

M. le président. La division demandée est de droit.

Je mets donc aux voix le premier alinéa de l'article 23.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. Tissier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tissier.

M. Tissier. Messieurs, le texte proposé par la commission prévoit des abattements à la base qui varient suivant qu'il s'agit de salaires, de pensions de retraite ou de rentes viagères.

Je prends l'exemple d'un professeur ayant un traitement de 8,000 ou 9,000 fr. Suivant la commune dans laquelle il habite, on lui appliquera un abattement de 4,000, 5,000 ou 6,000 fr., mais le jour où il aura pris sa retraite, où, conservant les mêmes besoins, il se trouvera réduit à la portion congrue, l'abattement ne sera plus que de 3,600 fr.

D'autre part, un citoyen qui, par ses économies, a su se constituer une rente viagère, payera un impôt plus élevé à égalité de recette, que lorsqu'il pouvait travailler; l'abattement à la base portera sur 2,000 fr. au lieu de porter sur 4,000 fr.

Il est souverainement injuste d'agir ainsi. Je ne vois pas pourquoi, quelle que soit leur origine, les revenus ne seraient pas frappés de la même façon. Pourquoi éprouvez-vous le besoin de faire un article spécial visant les pensions et les rentes viagères qui ne sont exonérées que jusqu'à 3,600 fr. dans certains cas, 2,000 fr. dans d'autres, tandis que s'il s'agit d'un gain commercial ou industriel, d'un revenu autre que celui d'une pension ou d'une rente viagère, qui devraient cependant nous être beaucoup plus sacrées, vous accordez un dégrèvement à la base de 4,000 francs dans les communes de moins de 50,000 habitants, et de 5,000 et 6,000 fr. dans les communes plus peuplées.

Je demande la suppression pure et simple du paragraphe 1°; l'on rédigerait alors le paragraphe 2° comme suit :

« Pour les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, la somme de . . . »

Ainsi, l'on uniformiserait les exonérations à la base pour tous ces revenus, quelle que soit leur nature. Ce serait la justice. Autrement, on va mettre dans une situation désavantageuse les vieux, les pensionnés, les économistes; en un mot, nous ferions le contraire de ce que commande la justice à laquelle nous sommes tous profondément attachés.

M. le rapporteur général. Deux raisons légitiment le traitement différent que nous avons fait aux pensions et aux rentes viagères. En premier lieu, une échelle d'exemptions variables, suivant l'importance des villes et des communes que le contribuable habite, est logique pour le travailleur, obligé, lui, de rester là où est son travail. Elle ne se justifie pas pour le pensionné. (*Mouvements divers.*) D'ailleurs, il n'y a pas là de

nouveauté; c'est le système de la loi actuelle, maintenu par la Chambre, et c'est celui qui est en vigueur à peu près dans toutes les législations. La distinction admise est parfaitement justifiée et ce serait vraiment la première fois qu'on s'élèverait contre elle.

Quant à la différence faite entre les deux catégories de pensionnés, je ne crois pas que M. Tissier soulève une objection à cet égard. Au retraité, nous accordons l'abattement maximum de 3,600 fr. Par contre, celui qui s'est constitué une rente viagère au moyen d'un versement en capital, qui jouit, par conséquent, d'une sorte de revenu du capital, ne nous a pas paru avoir droit aux mêmes ménagements.

J'ajoute enfin que la différence entre l'abattement à la base admis pour les pensions et celui admis pour les traitements et salaires, différence d'ailleurs très faible, puisqu'on passe seulement de 3,600 à 4,000 francs, s'explique par ce fait que celui qui travaille a, en raison des obligations de sa profession, des frais un peu plus élevés forcément que celui qui ne travaille pas.

Toutes ces dispositions ne sont pas nouvelles. La nouveauté, ce sont les abattements beaucoup plus considérables prévus dans les deux cas pour tenir compte du renchérissement de la vie. Je ne crois vraiment pas que nous devions mettre en discussion ce qui est la base de toute taxation en matière de revenus. (*Très bien! très bien!*)

M. Tissier. Les arguments de M. le rapporteur, et je le regrette, n'ont pas réussi à me convaincre.

L'homme qui touche une pension de 3,600 fr. avait des émoluments au moins plus considérables d'un tiers lorsqu'il travaillait. Il habitait là où était son travail et voici que vous allez lui dire : « Vous avez travaillé toute votre existence soit au service de l'Etat, soit au service d'une collectivité quelconque, ou bien vous vous êtes constitué vous-même, ce qui est encore beaucoup plus intéressant, votre retraite en versant tous les ans une certaine somme à la caisse des dépôts et consignations, par exemple : vous avez donné ainsi l'exemple des plus belles vertus civiques. Mais maintenant puisque vous avez soixante ou soixante-cinq ans, vous irez dans un village, vous romprez avec vos habitudes, vous vous expatrierez pour ainsi dire. En un mot, vous êtes un condamné de droit commun qui n'avez plus le droit d'habiter l'endroit où vous avez travaillé toute votre existence! »

M. Dominique Delahaye me communique à ce propos une lettre qu'il vient de recevoir. La voici :

« J'habite Asnières, parce que Parisien, fils de Parisiens, parce que j'y ai toujours vécu et que mes enfants y sont établis. Vaut-il falloir quitter enfants, petits-enfants, amitiés, chers souvenirs, vieilles habitudes et m'en aller avec ma femme dans quelque coin perdu? Singulière récompense d'une longue vie de travail, d'économies, de sacrifices! Et qui pourvoira aux très lourdes dépenses de mon déménagement, mes enfants étant incapables de me venir en aide? »

M. le président de la commission des finances. Quelle est la pension ou la rente viagère de l'auteur de cette lettre?

M. Tissier. Cela ne signifie rien!

M. le président de la commission des finances. Je vous demande pardon; s'il a moins de 3,600 fr. de pension, il n'est pas imposé.

M. Tissier. Nous sommes ici une Assemblée qui doit désirer justice avant tout.

(*Marques d'approbation.*) Alors je demande s'il est admissible de commencer par frapper des vieillards...

**M. le rapporteur général.** Vous ne pouvez pas dire une chose pareille : on les dégrève !

**M. Tissier.**... en faisant pour eux un taux de dispense inférieur à celui que vous fixez pour les gens jeunes et valides, et dans toute la force de production. Je dis que ce n'est pas juste. Aussi je demande au Sénat de déclarer que le dégrèvement à la base sera le même pour les traitements, les salaires, les pensions et les rentes viagères, suivant l'importance des communes. A recette égale, dégrèvement égal.

**M. le ministre des finances.** Je crains une confusion sur le texte qui est soumis aux délibérations du Sénat. Ce que nous vous demandons répond complètement, je crois, aux préoccupations de l'honorable M. Tissier. Dans l'état actuel de la loi, loi que vous avez votée et qui est en vigueur, l'abattement à la base est de 1,250 francs pour les pensions et les rentes viagères. Tenant compte de la cherté de la vie, faisant état de certains impôts qui, peuvent peser, dans une certaine mesure — dans une mesure très faible, je vous l'ai dit samedi — sur les consommations strictement nécessaires à la vie, nous avons cru devoir faire un effort plus grand de sollicitude et d'équité en faveur de ces humbles, de ces déshérités qui n'ont d'autres ressources que leur pension. Au lieu du chiffre de 1,250 fr., nous vous proposons 3,600 fr. et j'estime que c'est faire œuvre de justice. Je ne crois pas qu'il y ait là rien qui puisse soulever une émotion.

**M. le président.** La parole est à M. le colonel Stuhl.

**M. le colonel Stuhl.** Je désire, messieurs, appuyer les arguments donnés par M. Tissier. Au moment de leur retraite, les fonctionnaires se retirent généralement à l'endroit où se trouvent leur famille et leurs relations. Il ne doit pas être question de les obliger à aller à la campagne, au moment où ils ont besoin non seulement de leur pension, mais aussi de quelqu'un pour se faire soigner. J'ai reçu une lettre d'un vieux retraité qui me fait justement cette observation.

Alors pourquoi cette différence entre les pensions de 3 600 fr. et les traitements de 4,000 fr. ? Je demande que la limite soit la même pour les deux catégories.

**M. le rapporteur général.** Nous triplons l'abattement pour les pensions. Voilà ce que nous faisons.

**M. Hervey.** Cette petite différence entre ceux qui ont 3,600 fr. pour leur retraite et ceux qui ont 4,000 fr. pour leur travail me paraît conforme à la justice et à la nature. C'est la vie elle-même qui l'indique. Un homme de 30 à 40 ans mange infiniment plus qu'un vieillard.

*Un sénateur à droite.* Et si le vieillard a des enfants ?

**M. Hervey.** Le travailleur aussi peut en avoir. Remarquez-le, il s'agit simplement de soustraire à l'impôt une partie de ce qui devrait y être soumis, car on pourrait n'admettre aucun dégrèvement, après tout. Il y a une différence entre les pensions, rentes viagères et les traitements, indemnités, émoluments et salaires, au moment où l'homme gagne s'avie et doit économiser pour ses vieux jours.

L'expérience montre que les charges les plus lourdes de la famille sont au milieu de la vie.

Il est assez naturel que cette différence soit reconnue, et je ne comprends pas que

l'on fasse une objection à une distinction qui a toujours existé.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, on pouvait s'attendre, à l'occasion de cet article, que l'on protesterait contre l'importance trop grande des abattements prévus à la base (*Très bien ! très bien !*) ; il n'est vraiment pas admissible que l'on conteste ce que nous avons fait pour les retraités, alors que nous avons été jusqu'à tripler l'abattement qui les concerne.

*Un sénateur au centre.* Le dégrèvement est insuffisant.

**M. le président de la commission des finances.** Alors, autant dire que personne ne veut plus rien payer !

**M. Mauger.** Messieurs, je n'ai pas été frappé par les arguments que l'honorable rapporteur général vient de présenter. 3,600 fr. pour l'un, 4,000 fr. pour l'autre, cela ne représente jamais que les besoins que l'on peut avoir.

Il y a un autre argument. La plupart de ceux qui, par la limite d'âge ou dans des conditions spéciales, sont admis à la retraite, se trouvent dans une situation diminuée par rapport à leur situation antérieure. La plupart avaient des traitements beaucoup plus élevés que ne le sera leur retraite.

**M. le rapporteur général.** Par contre ils payaient beaucoup plus d'impôts, puisqu'ils avaient une situation plus élevée.

**M. Mauger.** Dans ces conditions, ils se voient dans l'obligation de vivre avec 3,600 fr. de retraite, à un moment où la vie est des plus coûteuses. Il est donc incontestable que leur situation sera diminuée. Pourquoi fixe-t-on ce chiffre de 4,000 fr. pour les uns et 3,600 fr. pour les autres ? Je ne comprends pas. Le coût de la vie est aussi élevé pour les uns que pour les autres et, pour moi, l'abattement à la base ne peut représenter que ce qui est considéré comme strictement nécessaire aux besoins de la vie.

**M. le président.** La commission maintenant le texte qu'elle a présenté sous le n° 1°, je le mets aux voix.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Albert Peyronnet, Brard, Guilloteaux, Maurice Ordinaire, Philip, Guillaume Poulle, Lebert, Henri Merlin, Pierrin et une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin sur le texte du 1° de l'article 23 :

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour.....	139
Contre.....	72

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande plus la parole sur le 2° de l'article 23 ? ...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

**M. le président.** *Art. 31.* — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

« 4,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 50,000 habitants et au-dessous ;

« 5,000 fr., si le contribuable est domicilié

dans une commune de plus de 50,000 habitants ou située dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50,000 habitants ;

« 6,000 fr., si le contribuable est domicilié à Paris ou dans une commune de la banlieue, dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 30, dans les conditions et d'après les taux fixés par l'article 12 en ce qui concerne les professions commerciales. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

**M. le président.** *Art. 47.* — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties est fixé, en principal, à 10 p. 100. »

Il a été déposé sur cet article un amendement de MM. Blaignan, Cruppi, Duchain, qui proposent d'ajouter au texte de la commission les dispositions suivantes :

« En aucun cas, l'ensemble des contributions grevant la propriété foncière, y compris les centimes départementaux et communaux, assis tant sur l'impôt foncier que sur l'impôt des portes et fenêtres, ne pourra dépasser 30 p. 100 du revenu réel net de l'immeuble imposé.

« Au cas où le contribuable prétendrait que l'ensemble de ces contributions absorbe plus de 30 p. 100 de son revenu réel, il pourra adresser une réclamation au directeur des contributions directes dans le mois suivant la publication des rôles ; il devra fournir à l'appui de sa réclamation un état détaillé des recettes et des dépenses intéressant l'immeuble.

« Si le directeur des contributions directes refuse la réduction demandée, il sera statué, sur appel du contribuable, par le conseil de préfecture, qui jugera en dernier ressort.

« Si la réclamation du contribuable est rejetée, le conseil de préfecture, outre les frais de l'instance, pourra lui imposer une amende égale ou inférieure à 50 p. 100 du montant de l'impôt.

« Si la réclamation est admise, la réduction d'impôt sera imputée sur les centimes départementaux et communaux proportionnellement au nombre de ces centimes. En aucun cas, la part de l'Etat ne pourra être diminuée. »

La parole est à M. Blaignan.

**M. Blaignan.** Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de venir défendre est la reproduction, à quelques variantes près, d'un texte adopté par la Chambre et que votre commission a cru devoir disjoindre du projet soumis à votre examen. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à cette disjonction, tant l'adoption définitive de la disposition dont il s'agit me paraissait légitime. Aussi, dans une note que j'avais adressée à votre commission pour lui demander une modification de pure forme, n'avais-je pas pris soin de justifier le fond. Je m'en excuse et m'en excuse, car nous aurions peut-être pu éviter un débat auquel je demande à mes collègues de vouloir bien consacrer quelques minutes, convaincu d'ailleurs que votre commission, mieux informée, voudra bien accepter notre amendement et que le Gouvernement, qui n'a pas l'habitude de se déjuger, voudra bien s'y rallier comme il l'avait fait devant la Chambre.

Messieurs, nous sommes de ceux qui estiment que, dans les circonstances actuelles, un effort fiscal maximum doit être demandé à toutes les catégories de contribuables et consenti par eux. Quoi qu'on nous demande, quoi que nous donnions, ce sera peu en comparaison du sacrifice de ceux qui ont donné leur vie; mais l'esprit de devoir, les élans généreux, ne sont pas incompatibles avec le souci de la justice et de l'équité.

Nous ne pouvons pas admettre que certaines catégories de contribuables soient astreintes à abandonner annuellement, au titre de l'impôt direct, aujourd'hui, plus de 60 p. 100, demain, plus de 80 p. 100 de leurs infimes revenus, alors que les taux fixés pour les impôts cédulaires oscillent entre 6 et 10 p. 100.

C'est cependant la situation qui est faite ou qui va être faite dans quelques départements et dans certaines communes à la propriété bâtie par le jeu combiné de la contribution d'Etat et des centimes additionnels départementaux et communaux.

Et quand je parle de propriété bâtie, je ne songe pas, je vous l'assure, aux maisons de rapport — j'ignore s'il en existe encore beaucoup en France —; je pense aux petits propriétaires de nos immeubles urbains, à cet artisan, à ce contremaître d'usine, à cette veuve d'entrepreneur qui ont consacré la totalité d'économies réalisées sou à sou à la construction d'une maison qu'ils habitent et où ils abritent un ou deux locataires.

Le fisc ne devrait-il pas leur savoir gré d'avoir placé là, au soleil, sous sa main, une matière imposable qui répondra toujours : « Présente! » aux revues d'appel qu'il lui plaira d'ordonner?

Cependant, combien pénible est la situation de ces petits propriétaires! Pendant la guerre et même après, leurs locataires ne les ont, la plupart du temps, pas payés. Ils n'ont touché aucun revenu. Le temps a cependant fait son œuvre dévastatrice : il y a des réparations indispensables et, pour les effectuer, matériaux, main-d'œuvre, tout a quadruplé. Aucune compensation : il est souvent impossible à ces pauvres gens, âgés ou infirmes, de reprendre le travail pour se procurer de nouveaux moyens d'existence. Ils pourraient bien augmenter leurs loyers, mais, attention! le procureur de la République est là qui veille à l'exécution de la loi sur la spéculation illicite.

M. Roustan. Pàs souvent.

M. Blaignan. Et si, pour faire face à des charges quadruplées, notre propriétaire est tenté de majorer de plus d'un tiers le montant des loyers, c'est la correctionnelle : le déshonneur après la misère.

Je suis à cette tribune pour vous demander de ne pas consommer la ruine complète de cette intéressante catégorie de contribuables.

J'ai là sous les yeux le relevé des impôts actuellement payés par les propriétaires de la ville de Toulouse. Permettez-moi de vous citer quelques chiffres, plus éloquents que tout ce que je pourrais vous dire.

Tel immeuble dont le revenu est de 1,102 francs y acquitte 616 fr. d'impôt; tel autre, dont le revenu est de 2,662 fr. y acquitte 1,158 fr. d'impôt. Voici un propriétaire qui touche 450 fr. de loyers : il paye 276 fr. d'impôts. En voici un autre dont le revenu est de 150 fr. Vous voyez que je ne choisis pas mes exemples parmi les plus gros propriétaires. Il paye 95 fr. 36 d'impôts.

Je pourrais multiplier les exemples et arriver ainsi à établir que les charges actuelles oscillent entre 50 et 63 p. 100. Or, comme la propriété bâtie va supporter prochainement à Toulouse 25 nouveaux

centimes pour la commune, 12 nouveaux centimes pour le département — ce qui portera à 281 les centimes communaux et à 178 les centimes départementaux — cet accroissement de taxes locales venant s'ajouter à la majoration du taux de la cédula, porté de 5 à 10 p. 100...

M. Monsservin. Il y a de nombreux départements plus mal partagés encore.

M. Blaignan. Je les plains!

... le montant total des charges fiscales pesant sur un certain nombre de propriétaires, les plus petits, je le répète, ne sera pas inférieur à 80 p. 100 et dépassera même parfois ce taux.

C'est appliquer à des gens ruinés par la guerre le taux maximum adopté pour les gens enrichis par elle; c'est frapper d'un taux supérieur à celui prévu pour les tranches les plus élevées de l'impôt sur le revenu, les uniques et infimes ressources de nombreuses petites gens. Je dis ressources infimes, et j'y insiste, car pour les revenus de la propriété bâtie, il n'existe, vous le savez, aucune exonération à la base.

Je sais bien que les centimes additionnels afférents aux portes et fenêtres sont mis par la loi à la charge des locataires. Le propriétaire ne devrait être à leur égard qu'un collecteur d'impôt. Mais il est des usages locaux plus forts que la loi et, en réalité, dans nombre de départements, c'est le propriétaire qui supporte définitivement le poids de tous les centimes.

Votre commission des finances paraît, cependant, avoir compris la nécessité de réagir contre un tel état de choses, et, à la diligence de M. Henry Chéron qui s'est fait, je le sais, le défenseur de la petite propriété, elle a adopté et vous propose d'adopter une disposition stipulant que les centimes départementaux et communaux porteront sur l'ancien principal résultant de l'application du taux de 5 p. 100. Mais de l'aveu même de l'administration des contributions directes, cette clause est superflue. Serait-elle opérante, elle ne permettrait pas, en tout cas, de remédier à la situation actuelle, que l'accroissement du taux de l'impôt cédulaire ne va faire qu'aggraver.

Nous vous demandons, en conséquence, de reprendre le texte voté par la Chambre après l'avoir amendé et de décider qu'en aucun cas l'ensemble des contributions grevant la propriété foncière, y compris les centimes départementaux et communaux, ne pourra dépasser 30 p. 100 du revenu réel net de l'immeuble imposé.

Ce n'est pas, monsieur le rapporteur général, un dédommagement des pertes indirectes subies du fait de la guerre que nous demandons pour les propriétaires qui nous intéressent, c'est une sécurité pour le présent, une garantie pour l'avenir. (Très bien!)

La tâche qui incombera à l'administration du fait de notre amendement ne sera pas sensiblement accrue. Son rôle sera purement passif. C'est au contribuable, en effet, qu'il incombe de faire la preuve qu'il a été surtaxé.

D'autre part, pour bien montrer que nous ne prenons ici la défense que des seuls propriétaires honnêtes et loyaux, pour prévenir toute fraude, pour éviter toute réclamation intempête, nous acceptons qu'en cas de réclamation injustifiée le conseil de préfecture puisse imposer au réclamant de mauvaise foi, outre les frais de l'instance, une amende égale ou inférieure à 50 p. 100 du montant de l'impôt.

En outre — et j'insiste tout particulièrement sur ce point, qui est de la plus grande importance à l'heure où nous voulons accroître les ressources de la nation — en aucun cas la part de l'Etat ne pourra être diminuée.

Si la réclamation est admise, la réduction d'impôt sera imputée sur les centimes départementaux et communaux proportionnellement au nombre de ces centimes.

Sans doute, les départements et les communes vont être momentanément embarrasés;...

M. Tissier. Surtout avec les augmentations de traitements.

M. Blaignan. ...mais, comme l'a très bien observé un orateur à la Chambre des députés, si cet embarras pouvait avoir pour effet d'entraîner à très brève échéance la révision de l'assiette des impôts communaux et départementaux, surannés parce que reposant sur des contributions disparues, il n'aurait pas été inutile de le provoquer.

Quoi qu'il en soit, je persiste à penser que nous ne pouvons exiger d'un certain nombre de propriétaires un sacrifice allant jusqu'à l'abandon de 80 p. 100 de leurs revenus.

Entrer davantage dans cette voie pour l'avenir, ne pas apporter de remède à la situation actuelle serait aggraver la crise du logement. Ce serait décourager à jamais les placements immobiliers. Qui consentira désormais à construire pour loger autrui si la maison à bâtir ne doit rapporter que des charges et des ennuis?

La question, vous le voyez, messieurs, dépasse l'intérêt des propriétaires, elle est d'ordre social. En votant notre amendement vous votez contre le taudis, pour la santé de nos enfants et l'amélioration de la race. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, le cas signalé par notre honorable collègue ne peut être que celui d'un très petit nombre de communes dans une situation tout à fait exceptionnelle. L'Etat, vous le savez ne prélève que 10 p. 100 du revenu du contribuable. Il faudrait donc que les centimes départementaux et communaux, s'appuyant sur un principal qui est inférieur de plus de moitié au revenu actuel soient assez nombreux pour arriver à dépasser du double les centimes cédulaires.

Il y a des communes, en effet, qui arrivent à être grevées de 400, 500 et 600 centimes...

M. Guilloteaux. Même des départements.

M. le rapporteur général. Mais on peut dire que ce sont des exceptions dans ce pays et qu'en somme vous ne pouvez pas priver ces municipalités de leurs ressources par un article brutal de la loi de finances qui leur supprimerait les centimes auxquels elles ont droit. Vous n'accepterez donc pas l'amendement et vous retiendrez seulement des paroles de notre honorable collègue que les ressources municipales limitées comme elles le sont aux seuls centimes additionnels, aux anciennes contributions sont aujourd'hui insuffisantes pour subvenir aux besoins de la plupart des communes.

Quand nous discuterons les articles concernant les boissons alcooliques et les alcools, vous verrez que nous faisons une part sérieuse aux communes, puisqu'elles arriveront à se partager un fonds commun de plus de 300 millions de francs, ce qui représente presque 10,000 fr. pour chaque commune, en moyenne. Je crois bien — et un de nos honorables collègues, M. Dausset développera une interpellation sur ce point

— que l'on arrivera à des conclusions pratiques.

**M. Louis Dausset.** Je l'espère aussi.

**M. le rapporteur général.** Nous nous occuperons très prochainement, dans une loi d'ensemble, des impôts communaux et départementaux. Nous venons de faire dans le projet tout ce qu'il était possible pour venir en aide aux départements qui vont avoir à se partager, si vous nous suivez, 130 millions de francs et aux communes qui disposeront de la somme dont je viens de vous parler.

Sous le bénéfice de ces observations, je prie notre collègue de ne pas insister sur son amendement. En tout cas je demande au Sénat de bien vouloir le repousser. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Pérès.** En attendant, les malheureux propriétaires qui se trouvent dans cette situation exceptionnelle voient tous leurs revenus passer entre les mains du fisc.

**M. le président de la commission des finances.** Il faut s'en prendre aux communes. (*Mouvements divers.*)

**M. Pérès.** Il y a là une situation d'une inégalité absolument inouïe. La disposition qui vous est demandée par M. Blaignan pourrait être admise. Elle ne présenterait aucun inconvénient en ce qui concerne le budget général, puisque vous reconnaissez vous-même que très peu de communes sont dans cette situation. Sur ce point, je confirme pleinement les renseignements fournis par M. Blaignan. Il ne faudrait pas que les malheureux contribuables de ces communes voient la presque totalité de leurs revenus absorbés par l'impôt. Les chiffres qui vous ont été donnés sont absolument exacts. A Toulouse notamment, les propriétaires payent, à l'heure actuelle, entre 50 et 63 p. 100 de leur revenu.

**M. le rapporteur général.** Vous n'allez pas ruiner Toulouse du jour au lendemain.

**M. Pérès.** Avec les nouveaux centimes additionnels qui vont être votés, et mis en application, c'est plus de 80 p. 100 de leurs revenus que les propriétaires vont donner. Est-ce tolérable ?

Dans ces conditions, puisqu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, je demande également la mesure exceptionnelle que la Chambre avait admise. M. Blaignan la réclame ; je m'associe pleinement à ses doléances et je prie le Sénat de maintenir la disposition votée par la Chambre avec l'agrément de M. le ministre des finances. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

**M. Louis Dausset.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dausset.

**M. Louis Dausset.** Messieurs, les arguments présentés par M. Blaignan ne manquent évidemment pas de force. Mais, comme M. le rapporteur général l'a d'ailleurs fait remarquer, ce n'est que dans quelques cas assez rares, que la superposition des centimes départementaux, des centimes communaux et des centimes cédulaires dépasse 50 p. 100. Je me permettrai cependant de faire observer à l'honorable M. Blaignan que son argument, dont encore une fois je suis loin de méconnaître la valeur, se retourne un peu contre lui, parce qu'en ce moment les départements et les communes ont établi leur budget sans savoir précisément que la Chambre limiterait à 30 p. 100 la contribution foncière. Il est certain qu'elle est très lourde, car les budgets locaux supportent non seulement les centimes proprement dits à la contribution foncière, mais encore les centimes à l'ancienne contribution des portes et fenêtres.

Vous comprenez, messieurs, que si nous rétablissons le texte de la Chambre, que la commission des finances, à mon avis, a repoussé à juste titre, ce sera compromettre dès à présent toute l'œuvre budgétaire de certains départements et de certaines communes pour 1920.

**M. Pérès.** On nous a dit tout à l'heure que c'était exceptionnel.

**M. Louis Dausset.** Je parle évidemment des budgets où la limite de 30 p. 100 est dépassée. Et même parmi les autres qui ne l'ont pas atteinte, combien peut-être y en a-t-il qui iraient au delà avec les budgets supplémentaires ?

Il faut donc s'en tenir au texte de la commission des finances.

Cet incident montre bien de quelle importance est l'interpellation que je me propose de développer sous peu devant le Sénat. Cet exemple éclaire singulièrement les raisons qui me faisaient souhaiter que cette interpellation pût venir comme une sorte de préface au débat sur les ressources nouvelles. Je me propose de vous apporter, immédiatement après cette discussion, un exposé complet de la situation budgétaire des départements et des communes, et vous verrez qu'il est absolument urgent d'en finir avec ce principal fictif sur lequel sont établis leurs budgets ; l'exemple actuel vous montre de quelle urgence est cette réforme du remplacement des quatre contributions directes dont on a tant parlé pour les budgets départementaux et communaux et qui se fait tant attendre. Ce sera là l'un des points principaux de mon interpellation. (*Applaudissements.*)

**M. Pérès.** En attendant, alors que le taux cédulaire ne dépasse, dans aucun cas, 10 p. 100, nous voyons le revenu de la propriété foncière bâtie s'élever jusqu'au taux excessif dont j'ai parlé tout à l'heure.

**M. le rapporteur général.** Les contribuables n'ont qu'à se retourner contre leurs municipalités.

**M. le président de la commission des finances.** Parfaitement. (*Exclamations.*)

**M. le rapporteur général.** D'ailleurs, messieurs, vous allez être appelés, dans quelques jours, précisément sur l'initiative de notre collègue M. Dausset, à faire un examen d'ensemble, qui nous conduira, je le répète, à des conclusions pratiques.

Au surplus, nous avons fait ce que nous avons pu pour améliorer la situation des communes par le fonds commun des alcools. Vous allez réaliser dans le présent projet une certaine amélioration ; ayez quelque patience et ne bouleversez pas certains budgets communaux d'un seul coup sans examen de leur situation. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Hervey.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hervey.

**M. Hervey.** Je vois, d'après l'argumentation de M. le rapporteur général que nous allons apporter un secours aux communes. Que faisons-nous pour les individus ? Que deviendra celui dont l'impôt absorbe le revenu dans une proportion de 80 p. 100 ? Aura-t-il un recours contre sa commune si la contribution qui va être votée arrive à de pareils taux ?

**M. Pérès.** Il faut que la commune sache elle-même qu'elle ne pourra pas s'imposer au delà des ressources de ses administrés.

**M. le président de la commission des finances.** La disposition en discussion aura une première application en 1920. Or, pour les contributions communales et départe-

mentales, le nombre des centimes a été fixé déjà par la loi ; les conseils généraux déterminent la limite des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter. Telle est la situation actuelle. Quelle serait la conséquence, sur les budgets communaux, de l'application de l'amendement de M. Blaignan appuyé par notre ami M. Pérès ?

**M. Hervey.** Un déficit.

**M. Magny.** C'est déjà le cas assez souvent.

**M. le président de la commission des finances.** Que notre collègue M. Pérès me permette de lui faire une observation. Il a invoqué l'exemple de la ville de Toulouse, mais si Toulouse a un nombre de centimes si élevé que la contribution sur la propriété foncière bâtie peut arriver à 80 p. 100 du revenu, à qui la faute ? Ce n'est pas à la municipalité, c'est aux électeurs de la commune de Toulouse. (*Protestations et rires.*)

Parfaitement, messieurs, ce sont les électeurs de la ville de Toulouse qui ont élu une municipalité qui demande la perception d'un si grand nombre de centimes.

La ville de Toulouse a un grand nombre de moyens d'équilibrer son budget en dehors des centimes communaux. Il est inutile de les énumérer. Sur l'octroi, la ville reçoit un contingent considérable, de même que sur le fonds commun des droits de circulation.

Elle peut encore établir des droits d'octroi sur maintes denrées ; il y a également des droits de terrasse, de passage, de voirie et une foule de taxes.

**M. Pérès.** Et les centimes départementaux ?

**M. le président de la commission des finances.** Nous allons y arriver.

**M. Louis Dausset.** Cela, c'est mon interpellation.

Les conseils généraux eux-mêmes votent les centimes en raison des travaux destinés aux contribuables et non pas seulement aux communes.

Pourquoi vouloir bouleverser, par une disposition dans la loi de finances, l'administration communale qui, à l'heure présente, vit sur le bénéfice des lois antérieures ?

Voilà pourquoi je m'associe aux observations de l'honorable rapporteur général pour repousser l'amendement.

**M. Pérès.** Le jour où l'on prendra tous les revenus, le législateur n'aura rien à dire ! Voilà tout le résultat.

**M. le président.** Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Duchain, Carrère, Roland, Brangier, Bussy, le général Bourgeois, Amic, le général Taufflieb, Blaignan et Poirson.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	233
Majorité absolue.....	142
Pour.....	101
Contre.....	182

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 47 (texte de la commission)  
(L'article 47 est adopté.)

4. — COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT.  
— VŒUX ADRESSÉS À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**M. le président.** Messieurs, avant de re-

prendre la discussion, je désire faire une communication au Sénat.

Au début de notre séance, nous avons appris que M. le Président de la République avait été victime d'un accident au cours de son voyage à Montbrison.

Les nouvelles qui nous parviennent annoncent heureusement que M. le Président de la République n'a aucune blessure grave. *(Vifs applaudissements.)*

Il sera de retour à Paris incessamment, et dans des conditions qui nous donnent à espérer son prompt et complet rétablissement. *(Très bien ! très bien !)*

Je n'ai pas besoin de demander au Sénat de s'associer à son président pour exprimer nos vœux et témoigner à la famille de M. le Président de la République l'expression de notre profonde et respectueuse sympathie. *(Applaudissements unanimes.)*

##### 5. — REPRISE DE LA DISCUSSION

**M. le président.** Nous reprenons, messieurs, la discussion sur les nouvelles ressources fiscales du projet de loi.

M. Cornet a déposé un amendement tendant à insérer la disposition suivante :

« L'article 52 de la loi du 31 juillet 1917 est complété par la disposition suivante, qui formera le deuxième paragraphe dudit article :

« La réduction accordée en vertu du précédent paragraphe ne dépassera pas le maximum de 200 fr. par personne à la charge du contribuable. »

La parole est à M. Cornet.

**M. Lucien Cornet.** Messieurs, la commission et le Gouvernement me donnent satisfaction sur le principe. Dans le texte qui nous est présenté, il n'y a, en effet, que le chiffre qui diffère : j'avais demandé de prendre le chiffre de 200 fr. comme base, le texte porte le chiffre de 300 fr. Mais, comme j'ai satisfaction à l'article 4, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré. Je donne lecture de l'article 53 :

« Art. 53. — Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance, qui est portée de 12 à 20 p. 100, dont 15 p. 100 au profit de l'Etat et 5 p. 100 au profit des communes, et ne sont pas assujettis aux impôts institués par la présente loi. »

M. Monsservin vient de me faire remettre l'amendement suivant :

« Rédiger l'article 53 avec la modification suivante :

« A 20 p. 100, dont 15 p. 100 au profit de l'Etat, 2 p. 100 au profit des départements et 3 p. 100 au profit des communes. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Monsservin.

**M. Monsservin.** Messieurs, les sentiments qui ont inspiré cet amendement ont été développés tout à l'heure, à propos d'une autre question, par deux de nos honorables collègues : il s'agit de faire aux départements une part suffisante pour leur permettre de supporter les charges énormes qui leur incombent aujourd'hui.

Je prie la commission des finances d'examiner avec bienveillance l'amendement que j'ai déposé. Il ne cherche pas à prendre dans les caisses de l'Etat quelque chose qui n'appartiendrait pas aux départements, mais il faut reconnaître, que là où se trouvent des bassins houillers et, par conséquent, un grand trafic et un roulage important, il en résulte à la charge des départements des dépenses excessives pour l'entretien des routes, qui sont profondément endomma-

gées par les charrois, conséquence de l'entreprise elle-même.

Je pourrais citer un exemple qui concerne mon département, celui de l'Aveyron, où se trouve le bassin houiller de Decazeville.

**M. le rapporteur général.** Si je vous arrête en vous donnant satisfaction, le permettez-vous ?

**M. Monsservin.** L'argent qu'on reçoit est toujours bon à prendre, monsieur Doumer. *(Rires.)*

**M. le rapporteur général.** D'autant meilleur en l'espèce que ce n'est pas à l'Etat que vous le prenez. En effet, la loi du 8 avril 1910, à la préparation et au vote de laquelle j'ai quelque peu collaboré, non pas dans cette Assemblée, mais à la Chambre des députés, a décidé qu'en outre de la part de l'Etat, la redevance comprendrait certain tant pour cent appliqué aux communes dans lesquelles se trouvent les agglomérations ouvrières, communes particulièrement pauvres et qui n'ont, pour ainsi dire, presque pas de territoire. Par conséquent, cette loi était nécessaire.

M. Monsservin fait observer — et j'ai consulté tout à l'heure des représentants d'autres départements miniers qui sont du même avis — que les départements où se trouve le siège des mines sont également grevés de dépenses particulières pour les charrois et l'ensemble des dépenses qu'entraîne la présence des mines. Toute cette question présente un caractère local et nous pourrions accepter l'amendement de M. Monsservin, à la condition, je crois, de le rédiger ainsi : « 20 p. 100 dont 15 au profit de l'Etat » — c'est notre texte —. On avait mis 5 p. 100 au profit des communes ; elles ne touchent que 2 p. 100, à l'heure actuelle. Nous mettrions : « 3 p. 100 au profit des communes dans les conditions visées par la loi du 8 avril 1910 et 2 p. 100 au profit des départements où se trouve le siège des mines ».

**M. Monsservin.** Nous sommes d'accord.

**M. Schrameck.** Cela va se fondre dans l'ensemble des budgets départementaux, et vous n'aurez pas atteint le but que vous poursuivez.

**M. le rapporteur général.** Dans le département des Bouches-du-Rhône, où se trouvent des mines et où il y a des charrois, je suppose qu'on appliquera le texte. En tout cas, nous avons confiance dans la sagesse des départements. Pour le fond de l'alcool, nous ne déterminerons pas non plus la spécialité d'emploi.

**M. Monsservin.** L'honorable M. Schrameck parlait d'affectation spéciale, il serait dangereux de préciser : les départements auront certainement à affecter ces fonds à leur réseau routier, et, si ce n'est pas nécessaire, ils les consacreront soit à l'amélioration de l'assistance publique, soit à toute autre dépense nécessaire, nous n'avons pas à entrer dans ces détails. L'important est que la commission ait accepté l'amendement que j'ai présenté et qui attribue aux départements une partie de l'impôt sur la redevance des mines situées sur leur territoire. Ce sera une ressource des plus utiles.

**M. le président.** Dans ces conditions, je pense que M. Monsservin retire son amendement ?

**M. Monsservin.** Je ne le retire pas, monsieur le président : il est substitué au texte de la commission.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, voici le texte, modifié, que nous proposons pour la fin de l'article : « 3 p. 100 au profit des communes dans les conditions

fixées par la loi du 8 avril 1910 et 2 p. 100 au profit des départements où se trouve le siège de l'exploitation minière. »

**M. Monsservin.** C'est la base même de mon amendement.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je donne lecture de la rédaction présentée par la commission pour l'article 53 :

« Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance, qui est portée de 12 à 20 p. 100, dont 15 p. 100 au profit de l'Etat, 3 p. 100 au profit des communes dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1910 et 2 p. 100 au profit des départements où se trouve le siège de l'exploitation minière. »

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

*(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Il y a lieu de surseoir au vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, certaines dispositions ayant été réservées. *(Adhésion.)*

« Art. 2. — L'article 9 de la loi du 31 juillet 1917 est modifié comme il suit :

« Les personnes et sociétés assujetties à l'impôt qui ne rentrent pas dans la catégorie visée à l'article 4 sont tenues de faire parvenir au contrôleur des contributions directes, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la déclaration écrite de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente toutes les fois que ce chiffre dépasse la somme de 50,000 fr. A défaut de déclaration dans le délai imparti, l'impôt est majoré de 10 p. 100.

« Les contribuables qui n'ont pas satisfait à l'obligation ci-dessus édictée, ainsi que ceux dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas la limite fixée au précédent alinéa, doivent, s'ils en sont requis par le contrôleur, produire la même déclaration dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'avis qui leur est adressé. Passé ce délai, le chiffre d'affaires est évalué d'office et l'impôt est majoré de moitié.

« A l'appui de la déclaration de leur chiffre d'affaires, les contribuables sont tenus de fournir, lorsqu'ils y sont invités, toutes les justifications nécessaires. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 22 de la loi du 31 juillet 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains réservés au pur agrément ou spécialement aménagés en vue de la chasse, ainsi que les terrains non cultivés destinés à la construction, sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole à raison d'un revenu déterminé suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'article 17.

« L'impôt est établi sur la totalité de ce revenu, sans déduction ni atténuation d'aucune sorte.

« Sont affranchies de l'impôt les personnes ayant la jouissance de terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas un hectare et dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 100 fr. Sont en outre exonérés de l'impôt, quelles que soient leur contenance et leur valeur locative, les parcs et jardins situés dans la partie agglomérée des villes et les terrains appartenant aux offices publics d'habitations à bon marché et destinés aux buts déterminés par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1912. »

M. Martinet avait proposé de rédiger le quatrième paragraphe de cet article comme suit :

« Ne sont pas considérées comme parcs, jardins, terrains d'agrément les parties non closes de murs ou de toutes autres clôtures continues et permanentes ayant au moins 2 hectares 50 ares pour les parcs et 1 hectare 50 ares pour les jardins ou terrains d'agrément. »

Cet amendement n'est pas appuyé?...

Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

MM. Bouveri et Fourment avaient proposé; d'autre part, de rédiger comme suit le 4<sup>e</sup> alinéa de cet article :

« Sont considérés comme parcs, jardins, terrains d'agrément, les parties closes ou non closes de murs ou de toutes autres clôtures continues et permanentes ayant plus de cinquante ares (50 ares) et appartenant à des particuliers. »

« Ne sont pas soumis à l'impôt, les parcs, jardins, terrains d'agrément clos de murs ou de toutes autres clôtures continues et permanentes appartenant à des hôpitaux-hospices des départements et des communes. »

L'amendement est-il appuyé?

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, si cet amendement avait été appuyé, nous l'aurions repoussé. L'honorable M. Bouveri ne voulait pas accepter ce que la Chambre a voté, c'est-à-dire l'exemption pour les parcs et les jardins qui se trouvent dans les agglomérations urbaines. Vous savez combien, pour la santé publique, on doit désirer qu'il y ait des parcs et des jardins (*Très bien!*), il serait plutôt équitable de payer ceux qui voudraient les établir. Par conséquent, il est, à notre avis, nécessaire de dégrever les parcs et les jardins dans ces agglomérations.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 52 de la loi du 31 juillet 1917 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Sur les impôts institués par la présente loi et perçus par voie de rôles, ainsi que sur l'impôt foncier, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'Etat, à une réduction réglée comme il suit :

« 1<sup>o</sup> Pour tout contribuable dont le revenu net total, déduction faite des déductions pour situations et charges de famille prévues par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1914, n'est pas supérieur à 10,000 fr., 7.50 p. 100 pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et 15 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième ;

« 2<sup>o</sup> Pour tout contribuable dont le revenu net total, tel qu'il est défini ci-dessus, est supérieur à 10,000 fr., 5 p. 100 pour chacune des trois premières personnes à sa charge et 10 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de la réduction puisse dépasser 300 fr. par personne à la charge du contribuable. »

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je voudrais savoir pourquoi la commission a changé ici ce qui était précédemment la règle; c'était à partir de la troisième personne inclusivement que, d'habitude, la déduction était de 10 p. 100 pour chaque personne. Depuis au moins

trois ou quatre ans, le Parlement est entré dans une voie dont, pour ma part, je suis grand partisan, à savoir que les familles nombreuses doivent être déchargées de plus en plus dans la mesure où le budget le permet. Jusqu'alors, la règle était, je le répète, que le troisième enfant constituait un accroissement de famille indispensable à la prospérité de la France et c'était à partir de la troisième personne que la déduction s'accroissait.

M. Guilloteaux. Très bien!

M. le rapporteur général du budget. C'est ce que nous disons.

M. Hervey. Jusqu'à présent, c'était 5 p. 100 pour les deux premières personnes à la charge du contribuable et 10 p. 100 à partir de la troisième. Dans la mesure proposée actuellement, il semble y avoir une sorte de régression. Je demanderai à la commission si elle n'admettrait pas que l'on mit 5 p. 100 pour chacune des deux premières personnes à la charge du contribuable et 10 p. 100 pour chacune des autres.

M. le rapporteur général. Il n'y avait que 5 p. 100 jusqu'ici pour la totalité des personnes à partir de la seconde. Par conséquent, si vous voulez, dès la troisième, donner 5 p. 100 en sus de ce qu'on donne actuellement, c'est une majoration sur l'état de chose ancien.

Etant donné qu'il n'y a aucun amendement déposé, la commission ne peut pas accepter cette modification, qu'elle n'a pas pu examiner.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article 4, dont j'ai donné lecture.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Sont affranchis de l'impôt :

« 1<sup>o</sup> Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 6,000 fr., majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 ci-après ;

« 2<sup>o</sup> Les mutilés, veuves et ayants droit des morts de la grande guerre pour les pensions dont ils sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919 ;

« 3<sup>o</sup> Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français. »

M. Tissier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tissier.

M. Tissier. Je désirerais poser à M. le ministre des finances une question au sujet de l'application des exonérations aux mutilés, veuves et ayants droit des morts de la grande guerre, pour les pensions dont ils sont titulaires.

Un certain nombre de mutilés ont été blessés dans les usines, étant militaires, et la loi sur les pensions a déclaré que, dans ces conditions, c'était l'industriel qui était responsable — parce que l'industriel se substitue à l'Etat — à moins que la pension accordée par la loi sur les accidents du travail ne soit inférieure à celle que le mutilé aurait obtenue comme militaire, cas dans lequel c'est l'Etat qui parfait la différence.

Ceci établi, les mutilés qui auront eu une pension en vertu de la loi sur les accidents du travail, mais qui étaient des militaires, vont-ils être traités comme les mu-

tilés qui ont une pension de l'Etat, puisqu'ils avaient droit de choisir entre les deux systèmes?

M. le rapporteur général. Ceux dont vous parlez sont exemptés en fait, attendu que leur pension n'atteint pas 6,000 fr.

M. Tissier. Leur appliquera-t-on à ceux-là, le même traitement qu'à ceux mentionnés ici?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Sur le fond, vous auriez toute satisfaction, puisque la limite est de 6,000 fr. D'autre part, le texte qui vous est soumis sera applicable à tous ceux qui bénéficient de pensions en vertu de la loi du 31 mars 1919.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 5?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — L'article 12 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 3 de la loi du 29 juin 1918, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 3,000 fr.

« La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage.

« En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 2,000 fr. par personne à sa charge. »

Il n'y a pas d'observation sur ce texte?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Dominique Delahaye propose d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Par exception, au 1<sup>o</sup> de l'article 13 de la loi du 15 juillet 1914, la limite de soixante-dix ans fixée pour les ascendants est réduite à soixante ans à l'égard des femmes veuves, vivant sous le même toit que leur fils célibataire et à la charge exclusive et totale de ce dernier. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, voici ce qui m'a déterminé à déposer cet amendement. C'est une réclamation en deux pages dont je ne vais vous lire que deux ou trois paragraphes :

« Souvent, la mort prématurée du mari a laissé celle-ci sans ressources. — c'est un homme qui parle de sa mère. — « Elle s'est néanmoins consacrée à l'instruction de ses enfants, absorbant ainsi ses maigres ressources. L'âge est venu, la jeune famille s'est dispersée, un fils est quelquefois resté, lequel, pour des motifs souvent respectables, n'a pu se marier, ... le ménage mère et fils a continué.

« Il y a souvent dans ces situations des détresses morales qu'il serait inhumain de frapper de pénalité.

« D'ailleurs, pour quels motifs fiscaux surtaxerait-on un célibataire vivant avec sa mère veuve, lesquels n'ont pour vivre, l'un et l'autre, que le gain du fils alors que l'on n'appliquerait pas la même surtaxe au ménage sans enfants, dont la femme, dotée, a des ressources suffisantes et est souvent loin d'être une charge pour le mari? »

M. le rapporteur général. En principe, nous sommes d'accord avec vous, mais nous vous demandons simplement une modification de votre texte, qui ne vise que la rédaction. Vous dites : « Sous le même toit que leur fils célibataire... », il n'a pas besoin

d'être célibataire. De plus, si c'est la fille, la solution doit être la même.

Nous vous demandons, en conséquence, de rédiger ainsi votre disposition additionnelle: «... des femmes veuves, vivant sous le même toit que leur fils ou leur fille et à leur charge exclusive ».

**M. Dominique Delahaye.** Je vous remercie de perfectionner ainsi mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix la disposition additionnelle de M. Delahaye ainsi modifiée :

« Par exception au 1<sup>o</sup> de l'article 13 de la loi du 15 juillet 1914, la limite de 70 ans fixée pour les ascendants est réduite à 60 ans à l'égard des femmes veuves, vivant sous le même toit que leur fils ou leur fille et à leur charge exclusive. »

Je consulte le Sénat sur ce texte.

(L'ensemble de l'article 6 est adopté.)

**M. le président.** Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

*Voix nombreuses.* A demain!

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Nous demandons au Sénat, non pas par considération pour nous, mais pour les orateurs qui ont à prendre la parole sur l'article 7 et qui peuvent avoir des développements assez importants à présenter, de remettre à demain la suite de la discussion.

**M. le président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** Messieurs, la commission des finances avait d'abord l'intention de demander au Sénat de vouloir bien se réunir non pas demain matin, tout au moins mercredi matin; mais, à la demande d'un certain nombre de nos collègues qui ont fait observer que le mercredi était affecté aux réceptions ministérielles, nous consentons à ne pas demander au Sénat de se réunir mercredi matin; nous espérons qu'il voudra bien répondre à l'invitation de la commission des finances et, à partir de jeudi, se réunir chaque matin à neuf heures.

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

#### 6. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. le général Bourgeois.

**M. le général Bourgeois.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à allouer la solde d'activité aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la 1<sup>re</sup> section du cadre de l'état-major général, qu'ils soient ou non pourvus d'emploi.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 7. — DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. de Lamarzelle et plusieurs de ses collègues une demande d'interpellation à M. le ministre de la justice sur la propagande dite néo-mal-

thusienne, sur la liberté de certaines représentations théâtrales et l'impunité de certaines affiches.

Le Sénat voudra sans doute attendre la présence de M. le garde des sceaux pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (*Assentiment.*)

#### 8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Je propose au Sénat de se réunir en séance publique demain mardi, à quatorze heures et demie, avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

*Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,*

E. GUÉNIN.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

**3407. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 mai 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si les anciens soldats de 1870-1871, titulaires d'une gratification renouvelable de 300 fr. à titre de blessé, peuvent bénéficier d'une majoration quelconque en l'état actuel de la législation.**

**3408. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics comment un marin ou un officier blessé pendant la guerre, ayant obtenu une décoration, peut savoir s'il a droit au traitement afférent à cette distinction.**

**3409. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi les anciens officiers, employés comme contrôleurs de bénéfices de guerre, n'ont pas le bénéfice de leur pension augmenté du traitement à fixer uniformément pour tous, tels les fonctionnaires civils des départements, qui bénéficient du cumul de leur pension et d'un traitement uniforme.**

**3410. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 mai 1920, par M. Alfred Brard, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelle compensation il compte accorder aux receveurs des finances qui, du fait de la guerre, ont vu leur avancement retardé pendant près de quatre ans et à qui l'âge prochain de la retraite ne permettra pas de récupérer le temps perdu à l'avancement, la stricte et équitable justice devant obliger l'administration à prévoir un rappel pour ne pas léser les droits des fonctionnaires en question.**

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

**3343. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de relever les tarifs des cautionnements des comptables des matières et leurs indemnités de responsabilité, de manière à les mettre en harmonie avec l'importance des approvisionnements qui se sont considérablement accrues et la valeur actuelle de l'argent. (Question du 29 avril 1920.)**

*Réponse.* — Dans l'élaboration des nouveaux traitements, le Gouvernement a estimé, par une mesure d'ensemble que, dans aucune administration, il n'y avait lieu de procéder au relèvement des indemnités, qui, sous des noms divers, sont allouées aux fonctionnaires, soit à titre de récompense pour leurs connaissances spéciales, ou leur habileté professionnelle, soit pour leur tenir compte des sujétions particulières qui leur sont imposées par leurs fonctions — ce qui est le cas des indemnités de responsabilité des comptables — le taux de toutes ces indemnités étant tout à fait indépendant de la cherté de la vie.

Le Gouvernement a décidé, en conséquence, que ces indemnités devaient, dans l'ensemble des administrations, rester fixées aux taux anciens.

Le département de la marine ne pourrait justifier, en ce qui concerne, une dérogation à cette règle générale, d'autant plus que si les approvisionnements ont été d'une importance exceptionnelle pendant les hostilités, leur montant diminue progressivement à l'heure actuelle.

#### Ordre du jour du mardi 25 mai.

A quatorze heures et demie, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales. (N<sup>os</sup> 199 et 201, année 1920.

— M. Paul Doumer, rapporteur — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports. (N<sup>os</sup> 649, année 1919, et 100, année 1920, M. Brindeau, rapporteur; et n<sup>o</sup> 204, année 1920. — Avis de la commission des finances, M. Rouland, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai. (N<sup>os</sup> 18 et 189, année 1920. — M. Boudenoot, rapporteur.)

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 22 mai (Journal officiel du 23 mai).

Page 627, 2<sup>e</sup> colonne, 32<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« A l'origine, vous avez commencé par

prendre tout ce qui dépassait 50 p. 100 du bénéfice normal, puis, seconde étape, tout ce qui dépassait 80 p. 100 ».

Lire :

« A l'origine, vous avez commencé par prendre 50 p. 100 de tout ce qui dépassait le bénéfice normal, puis, seconde étape, vous avez prélevé jusqu'à 80 p. 100 ».

Page 627, 3<sup>e</sup> colonne, 63<sup>e</sup> ligne et suivantes.

Au lieu de :

« ... qui a gagné 25 p. 100. Or, s'il a fait 1 million d'affaires par an, cela donne 250,000 fr., ce qui est déjà assez exceptionnel. Il est bien certain qu'avec un chiffre d'affaires décuple, il passera sous l'arche du pont ».

Lire :

« ... qui a gagné 25 p. 100 par an avec un capital d'un million, soit 250,000 fr., ce qui est déjà assez exceptionnel. Il est bien certain qu'avec un chiffre d'affaires annuel décuple son bénéfice, c'est-à-dire 2,500,000 francs, il passera sous l'arche du pont. »

Page 628, 2<sup>e</sup> colonne, 58<sup>e</sup> et 59<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

\* ... faisait disparaître... ».

Lire :

\* ... fait disparaître... ».

Page 629, 3<sup>e</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

\* ... trois mois de prison ».

Lire :

\* ... trois ans de prison. »

#### Annexes au procès-verbal de la séance du 24 mai 1920.

##### SCRUTIN (N° 19)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales. (Art. 1<sup>er</sup>; art. 23, 4<sup>e</sup>.)

Nombre des votants ..... 274  
Majorité absolue ..... 138  
Pour l'adoption ..... 218  
Contre ..... 56

Le Sénat a adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Artaud.

Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Berger (Pierre). Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busson-Billaud. Bussy.

Cadilhon. Cannac. Castillard. Cazelles. Chalamet. Charpentier. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Chomet. Claveille. Clémentel. Codet (Jean). Colin (Maurice). Collin. Combès. Cordelet. Courrégelougue. Crémieux (Fernand). Cuttoli.

Damecourt. Daraigniez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Defumade. Dellestable. Deloncle (Charles). Desgranges. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Doudouy. Duquaire. Dupuy (Paul).

Eccard. Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Foucher. François-Saint-Maur.

Gallet. Garnier. Gauvin. Gegauff. Gentil. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Helmer. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Humblot.

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jossot.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lafferre. Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Lemarié. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marangot. Marguerie (marquis de). Marsot. Martell. Martinet. Masclanis. Mascaraud. Massé (Alfred). Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Michaut. Michel (Louis). Milliard. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand.

Nouless.

Ordinaire (Maurice). Oriot.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Philipot. Philip. Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Porteu. Pottevin.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). Renaudat. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Roche. Rouby. Rouland. Roustan. Roy (Henri) Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.).

Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouvé.

Vallier. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers.

##### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Babin-Chevaye. Bérard (Victor). Blaignan. Bodinier. Bouvier. Brangier. Brocard. Buhann. Bussièrre.

Carrère. Catalogne. Charles Chabert. Cruppi.

Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delpierrre. Denis (Gustave). Drivet. Duchemin. Duplantier.

Enjolras.

Fenoux. Fortin. Foulhy. Fourment.

Gabrielli. Georges Berthoulat.

Héry. Hugues Le Roux.

Joseph Reynaud. Jouis.

Laboulbène. Le Barillier. Leglos. Lémery. Lubersac (de).

Marraud. Martin (Louis). Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Merlin (Henri).

Noël.

Pédebidou. Penancier. Perdrix. Poirson. Pomereu (de). Poulle.

Roland (Léon).

Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Tissier.

Vayssièrre.

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieu. Auber.

Bourgeois (Léon). Butterlin.

Coignet. Cosnier. Debierre. Debove. Delsor. Diébolt-Weber. Dron. Dubost (Antoin).

Flandin (Etienne).

Gallini. Gaudin de Villaine. Gauthier.

Hayez.

Mulac.

Peytral (Victor). Pol-Chevalier. Potié.

René Renoult. Rougé (de).

Trystram.

Vinet.

Weiller (Lazare).

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Cauvin. Chéron (Henry). Cuminal. Milan. Morel (Jean).

##### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Blanc.

Charles-Dupuy.

Faisans.

Le Hars. Louis Soulié.

Penanros (de). Pichon (Stephen).

Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 311  
Majorité absolue ..... 156  
Pour l'adoption ..... 239  
Contre ..... 72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

##### SCRUTIN (N° 20)

Sur l'amendement de M. Blaignan à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

Nombre des votants ..... 269  
Majorité absolue ..... 135

Pour l'adoption ..... 93  
Contre ..... 176

Le Sénat n'a pas adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

MM. Amic.

Babin-Chevaye. Blaignan. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bompard. Bouctot. Bourgeois (général). Brangier. Brindeau. Buhann. Busson-Billaud. Bussy.

Carrère. Charles Chabert. Chênebenoit. Clémentel. Cosnier. Cruppi.

Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Duchemin.

Eccard. Elva (comte d'). Enjolras.

Fleury (Paul). Foulhy. François-Saint-Maur.

Garnier. Gegauff. Gouge (René). Guillois. Guilloteaux.

Helmer. Hervey. Hirschauer (général).

Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jouis.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Laboulbène. Lamarzelle (de). Landemont (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebrun (Albert). Lederlin. Lemarié. Leneveu. Le Roux (Paul). Limon. Lubersac (de).

Marguerie (marquis de). Marraud. Martell. Masclanis. Mauger. Maurin. Michaut. Michel (Louis). Milliard. Monnier. Montaigu (de). Morand.

Oriot.

Pédebidou. Perdrix. Pérès. Philip. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu.

Quesnel. Quilliard.

Renaudat. Reynald. Rougé (de). Rouland. Saint-Quentin (comte de). Scheurer. Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Tissier. Touron. Tréveneuc (comte de).

Vayssièrre. Vidal de Saint-Urbain.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Artaud.

Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Bollot. Bonnelaf. Bony-Cisternes. Boudenot. Brocard. Bussiére.

Cadilhon. Cannac. Castillard. Cazelles. Chalamet. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chomet. Clavelle. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cuttoli.

Damecour. Daraigniez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Defumada. Dellestable. Deloncle (Charles). Delpierre. Denis (Gustave). Desgranges. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Félix Martin. Fenoux. Fernand Merlin. Flaissières. Fontanille. Fortin. Foucher.

Gabrielli. Gallet. Gauthier. Gauvin. Gentil. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gourju. Goy. Gras. Grodidier. Grosjean. Guillier.

Henri Michel. Henry Bérenger. Héry. Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Humblot. Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jossot.

La Batut (de). Lafferre. Landrodie. Lebert. Lémery. Léon Perrier. Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marangot. Marsot. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Massé (Alfred). Maurice Guesnier. Mazière. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monservin. Mony. Monzie (de). Mulac.

Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Penancier. Perchot. Perreau. Peschaud. Phillipot. Pichery. Poincaré (Raymond). Poisson. Pottévin. Poulle.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). Réveillaud (Eugène). Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rouston. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Selves (de). Serre. Simonet.

Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Trouvé.

Vallier. Vieu. Vilar (Edouard). Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber.

Bourgeois (Léon). Bouveri. Brager de La Ville-Moysan. Butterlin.

Catalogne. Coignet. Collin.

Debierre. Dehove. Delsor. Diébolt-Weber. Dron. Dubost (Antonin).

Farjon. Flandin (Etienne). Fourment.

Gallini. Gaudin de Villaine.

Hayez.

Leglos. Lhopiteau.

Merlin (Henri).

Noël.

Peytral (Victor) Potié.

René Renoult.

Steege (T.).

Trystram.

Villiers.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Cauvin. Chéron (Henry). Cuminal. Milan. Morel (Jean).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Blanc.

Charles-Dupuy.

Faisans.

Le Hars. Louis Soulié.

Penanros (de). Pichon (Stephen).

Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 283

Majorité absolue..... 142

Pour l'adoption.... 101

Contre..... 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.